



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°78

Publié le 29 septembre 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....

- Arrêté n°CAB-SIDPC-2023-17 en date du 27 septembre 2023 portant création et délimitation de la zone de sûreté du site Transmanche « Terminal de Coquelles ».....
- Arrêté n°CAB-BRS-2023-1173 en date du 28 septembre 2023 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.....
- Arrêté n°CAB-BRS-2023-1174 en date du 28 septembre 2023 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté en date du 27 septembre 2023 instituant une commission d'organisation pour l'élection des juges consulaires des tribunaux de commerce d'Arras et de Boulogne-sur-Mer des 13 octobre et 24 octobre 2023 et nommant ses membres.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'appui territorial.....

- Ordre du jour des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais prévues le vendredi 13 octobre 2023.....
- Avis émis le 15 septembre 2023 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais sur le projet de création d'un "drive" dans le cadre de la réorganisation du magasin de bricolage à l'enseigne "LEROY MERLIN" situé à Arras (demande de permis de construire n° PC 062 041 23 00026) et tableau récapitulatif des caractéristiques du projet.....
- Avis émis le 15 septembre 2023 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais sur le projet de restructuration d'un bâtiment (anciennement GEDIMAT) situé rue Léon Foucault à Arras (demande de permis de construire n° PC 062 041 23 00027), qui se traduira, d'une part, par la création d'un "drive", et, d'autre part, l'extension de la surface de vente du magasin en vue de créer une cour de matériaux et tableau récapitulatif des caractéristiques du projet.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°23/382 en date du 28 août 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 13 062 0050 0 délivrée à M. David BAUDUIN.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté préfectoral n°418-2023 en date du 28 septembre 2023 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Bollaert-Delelis à l'occasion du match de football de la 8ème journée du championnat de Ligue 1, le dimanche 8 octobre 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Lille Olympique Sporting Club (LOSC).....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2023 portant protection de biotope - « Marais de Sainte Aldegonde ».....
- Arrêté interpréfectoral portant protection de biotope - « Cuvette de Clairmarais – Nieurlet - Noordpeene».....
- Arrêté interpréfectoral portant protection de biotope - « Le Romelaëre, Les marais de Booneghem et de la Canarderie».....
- Arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2023 portant protection de biotope - « Les marais du Bachelin-Tourniquet et de Salperwick».....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récepsé en date du 22 septembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/979440278 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – EURL « JULIE NAPOLEONE SAP » à Arques.....

- Récepillé en date du 25 septembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/979702347 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle « EMELINE QUENU » à Hénin-Beaumont.....
- Récepillé en date du 25 septembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/903643781 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle « Mallaury Caillaux » à Lens.....
- Récepillé en date du 22 septembre 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/919648279 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle « Les services de Mickaël » à Isbergues.....
- Récepillé en date du 22 septembre 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/902407600 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SARL « VALEUR'SERVICE » à Méricourt.....
- Arrêté en date du 22 septembre 2023 portant modification de l'arrêté initial du 21 décembre 2021 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – Agrément n°SAP/902407600 - SARL « VALEUR'SERVICE » à Méricourt...

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....

- Arrêté temporaire n°T23-430P en date du 27 septembre 2023, portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens de circulation Dunkerque vers Boulogne-sur-Mer – Neutralisation de la voie de droite par FLR – Travaux de création d'un massif béton suivi de la pose de signalisation verticale au PR 83+600 – Commune de Calais.....
- Arrêté temporaire n°T23-446P en date du 28 septembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens de circulation Boulogne-sur-Mer vers Calais, afin de procéder à des travaux de dérasement de l'accotement à hauteur de la commune de Wacquinghen.....
- Arrêté temporaire n°T23-450P en date du 29 septembre 2023, portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans les deux sens de circulation – Basculement de circulation et neutralisation de voies – Travaux de réfection de joint OA 1247 au PR 15+036 sens Aix-Noulette vers Valenciennes – Communes de Noyelles-sous-Lens et Fouquières-les-Lens.....

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LILLE.....

Département de l'Enseignement Privé.....

- Arrêté rectoral en date du 07 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 23 mars 2023 portant désignation des membres du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) dans l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation.....

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE.....

- Arrêté en date du 31 août 2023 relatif à la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal de Lille (Nord et Pas-de-Calais).....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civile (SIDPC)
Pôle Sûreté-Défense

Arras, le **27 SEP. 2023**

CAB/SIDPC/2023/17

**ARRETE portant création et délimitation de la zone de sûreté
du site Transmanche «Terminal de Coquelles»**

**Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'ordonnance n° 2019-78 du 6 février 2019 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L2271-1 à L2271-8 et R2271-1 à R2271-39 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1 et R114-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-244 du 27 mars 2019 relatif au régime de sûreté de la partie française de la liaison fixe transmanche ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 relatif au régime de sûreté de la partie française de la liaison fixe transmanche ;

Considérant les échanges avec l'exploitant, la société Eurotunnel, ainsi que les avis recueillis auprès des services déconcentrés de l'État ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

Arrête

Article 1^{er} : une zone de sûreté est créée au Lien Fixe Transmanche « Terminal de Coquelles » dans le cadre de la mise en œuvre du régime de sûreté de la partie française de la liaison fixe transmanche.

Article 2 : les limites de la zone de sûreté du Lien Fixe Transmanche « Terminal de Coquelles » sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : activation de la zone de sûreté

La zone de sûreté, ainsi créée, sera activée à la date d'approbation du programme de sûreté prévu par le code des transports (article R2271-7).

Article 4 : La sous-Préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières, le directeur régional de la Douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,



Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité
CAB-BRS-2023-1173

Arras, le 28 SEP. 2023

**Arrêté fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation
de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours**

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu l'organisation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers secours » effectuée du 11 au 27 octobre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours appelé à se réunir le vendredi 24 novembre 2023 à la Préfecture du Pas-de-Calais à ARRAS est composé comme suit :

Président : M. Michaël BULTEZ, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais)

Médecin : M. le Docteur Patrick GOSSELIN (Service départemental d'incendie et de secours)

Membres : M. Grégory LEBRUN, Formateur de Formateurs (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais)

M. Mathieu JOLIBOIS, Formateur de Formateurs (Croix-Rouge Française – délégation du Pas-de-Calais)

M. Adam BEERNAERT, Formateur de Formateurs (Protection Civile du Pas-de-Calais)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
CAB-BRS-2023-1174

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le **28 SEP. 2023**

**Arrêté fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation
de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu l'organisation par la Délégation Territoriale du Pas-de-Calais de la Croix-Rouge Française d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » effectuée du 30 octobre au 04 novembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques appelé à se réunir le vendredi 24 novembre 2023 à la Préfecture du Pas-de-Calais à ARRAS est composé comme suit :

Président : M. Michaël BULTEZ, Formateur de formateurs (Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais)

Médecin : M. le Docteur Patrick GOSSELIN (Service départemental d'incendie et de secours)

Membres : M. Grégory LEBRUN, Formateur de Formateurs (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Pas-de-Calais)

M. Mathieu JOLIBOIS, Formateur de Formateurs (Croix-Rouge Française – délégation du Pas-de-Calais)

M. Adam BEERNAERT, Formateur de Formateurs (Protection Civile du Pas-de-Calais)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections et des associations

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

ARRAS, le 27 septembre 2023

**ARRETE INSTITUANT UNE COMMISSION D'ORGANISATION
POUR L'ELECTION DES JUGES CONSULAIRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
D'ARRAS ET DE BOULOGNE-SUR-MER
DES 13 OCTOBRE ET 24 OCTOBRE 2023
ET NOMMANT SES MEMBRES**

Vu les articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M.Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection des juges consulaires des tribunaux de commerce d'Arras et de Boulogne-sur-Mer les 13 octobre et 24 octobre 2023 ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai en date du 18 septembre 2023 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : En vue de l'élection des juges consulaires des tribunaux de commerce d'Arras et de Boulogne-sur-Mer des 13 octobre et 24 octobre 2023, il est institué une commission d'organisation électorale pour chaque tribunal de commerce.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Tribunal de commerce d'Arras :

Scrutin du 13 octobre 2023 à 8 heures :

Présidente :

- Mme Julie ASTORG, présidente du tribunal judiciaire d'Arras.

Membres titulaires :

- Mme Elise HUERRE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Arras.

- M. Christophe MARX, Sous-Préfet d'Arras ou son représentant.

Scrutin du 24 octobre 2023 à 11 heures 30 :

Présidente :

- Mme Julie ASTORG, présidente du tribunal judiciaire d'Arras ;

Membres titulaires :

- M. Jean-Charles MEDES , juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Arras.

- M. Christophe MARX, Sous-Préfet d'Arras ou son représentant.

Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer :

Scrutin du 13 octobre 2023 à 10 heures :

Présidente :

- Mme Anne BOIVIN, Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Membres titulaires :

- M. Maxime SENECHAL, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Suppléante : Mme Jennifer IVART, juge au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

- M. Patrick LEVERINO, Sous-Préfet de Boulogne-Sur-Mer, ou son représentant.

Scrutin du 24 octobre 2023 à 10 heures :

Président :

- Mme Anne DESWARTE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Membres titulaires :

- Mme Victoire de MAILLARD, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

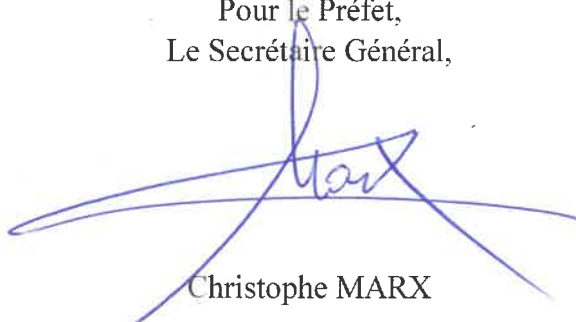
Suppléant : M. Manuel RUBIO GULLON, Président du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

- M. Patrick LEVERINO, Sous-Préfet de Boulogne-Sur-Mer, ou son représentant.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2023

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 753 23 00012

Demande présentée par la Société en Nom Collectif LIDL sise 72-92, avenue Robert Schuman - 94533 RUNGIS CEDEX, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Créteil sous le n° 343 262 622, afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1401 m², à Saint-Laurent-Blangy (62223), rues des Rosati et de la Geôle.

15H30 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 62-23-232

Demande présentée par la Société par actions simplifiée SOCIETE DE DISTRIBUTION NOEUXOISE (SDN) sise 142, rue Léon Blum à Noeux-les-Mines (62290), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 323 859 249, afin de procéder à l'extension de la surface de vente du centre commercial « E.LECLERC » situé rue Léon Blum, zone commerciale LOISINORD, à Noeux-les-Mines (62290).

**Tableau des commerces concernés par le projet d'extension du centre commercial
« E.LECLERC » de Noeux-les-Mines**

<u>Liste des commerces projetés</u>	<u>Surface de vente actuelle</u>	<u>Surface de vente demandée</u>	<u>Surface de vente future si l'autorisation est accordée</u>
Hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC »	6140 m ²	994 m ²	7134 m ²
Galerie marchande	845 m ²	392 m ²	1237 m ²
Commerces concernés par l'extension projetée de la galerie marchande			
Parapharmacie	187 m ²	147 m ²	334 m ²
Optique LECLERC	131 m ²	42 m ²	173 m ²
Une heure pour soi	216 m ²	60 m ²	276 m ²
Prêt à porter et accessoires de modes	41 m ²	143 m ²	184 m ²



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le

21 SEP. 2023

**Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Pas-de-Calais**

**Création d'un « drive » dans le cadre de la réorganisation du magasin de bricolage à l'enseigne
« LEROY MERLIN » situé à Arras
Demande de permis de construire n° PC 062 041 23 00026**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 15 septembre 2023 prises sous la présidence de Monsieur François FLAHAUT, Secrétaire Général Adjoint, Sous-Préfet en charge de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

1/3



Vu la demande de permis de construire portant le n° PC 062 041 23 00026, déposée le 29 juin 2023, à la Mairie d'Arras (62000), par la Société anonyme LEROY MERLIN FRANCE sise rue Chanzy à Lezennes (59260), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lille Métropole sous le n° 384 560 942, afin de créer un « drive » de 17 pistes de ravitaillement représentant une surface de 1270 m² dont un auvent de 397 m², et une zone de stockage des colis préparés d'une surface de 125 m², dans le cadre de la réorganisation du magasin de bricolage à l'enseigne « LEROY MERLIN » situé rue Léon Foucault à Arras (62000) ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 27 juillet 2023 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Considérant que la Société anonyme LEROY MERLIN FRANCE agit en sa qualité de propriétaire du magasin à l'enseigne « LEROY MERLIN » ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Hélène SORIANO, Présidente de l'Association des Commerçants de BOREAL PARC ;
- Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET, Adjointe à la Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

- que le projet est conforme au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Arrageois, le magasin « LEROY MERLIN » proposant une offre complémentaire sur le territoire concerné, sans s'étendre au-delà de son site identifié comme pôle commercial périphérique ;
- que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine d'Arras, son terrain d'assiette étant dans un secteur à vocation d'activités mixtes y compris de commerce de détail ;
- que le projet sera réalisé en réemployant des matériaux présents sur place ;
- que des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture ;
- que le projet se traduira par une amélioration significative de l'insertion paysagère du site concerné, en renforçant la biodiversité, en mettant en place des prairies fleuries écologiques à fauche tardive, en remplaçant 12 arbres par 113 nouveaux arbres, en remplaçant le parvis en béton existant par des massifs plantés, et en créant des noues paysagères sur l'espace de stationnement ;
- qu'il est prévu la création de 14 emplois en Contrats à Durée Indéterminée (CDI) ;


A émis et rendu :

un avis favorable au projet, par 6 voix favorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur David BOURGEOIS, Adjoint au Maire d'Arras ;
- Monsieur Roger POTEZ, Vice-Président, représentant Madame la Présidente du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) ;
- Madame Françoise VASSEUR, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais.
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Madame Marie-Cécile LOMBART, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial



François FLAHAUT

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

l'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		10500 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ¹	10500 m ²	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		8100 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ²	8100 m ²	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	367	
			Électriques/hybrides	4	
			Covoiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	294	
			Électriques/hybrides	16	
			Covoiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0			
	Après projet	17			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0			
	Après projet	Auvent (397 m ²) Zone stockage colis (125 m ²)			

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le

21 SEP. 2023

**Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Pas-de-Calais**

**Création d'un « drive » dans le cadre de la réorganisation du magasin de bricolage à l'enseigne
« LEROY MERLIN » situé à Arras**

Demande de permis de construire n° PC 062 041 23 00027

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 15 septembre 2023 prises sous la présidence de Monsieur François FLAHAUT, Secrétaire Général Adjoint, Sous-Préfet en charge de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

1/3



Vu la demande de permis de construire portant le n° PC 062 041 23 00027, déposée le 29 juin 2023, à la Mairie d'Arras (62000), par la Société anonyme LEROY MERLIN FRANCE sise rue Chanzy à Lezennes (59260), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lille Métropole sous le n° 384 560 942, afin de procéder à la restructuration d'un magasin (anciennement « GEDIMAT ») d'une surface de vente de 995 m², situé rue Léon Foucault, à Arras, qui se traduira par :

- l'extension de 2715 m² de la surface de vente du magasin, en vue de réaliser une cour de matériaux d'une surface de vente de 3710 m² ;
- la création d'un « drive » de 2 pistes de ravitaillement représentant une surface de 190 m² dont un auvent de 76 m², et une zone de stockage de colis préparés d'une surface de 90 m² ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 27 juillet 2023 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Considérant que la Société anonyme LEROY MERLIN FRANCE agit en sa qualité de propriétaire du magasin à l'enseigne « LEROY MERLIN » ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Hélène SORIANO, Présidente de l'Association des Commerçants de BOREAL PARC ;
- Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET, Adjointe à la Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

- que le projet est conforme au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Arrageois, le magasin proposant une offre complémentaire sur le territoire concerné, sans s'étendre au-delà de son site identifié comme pôle commercial périphérique ;
- que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine d'Arras, son terrain d'assiette étant dans un secteur à vocation d'activités mixtes y compris de commerce de détail ;
- que le projet se traduira par la restructuration d'un bâtiment existant ;
- que le projet sera réalisé en réemployant des matériaux présents sur place ;
- que des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture ;

- que le projet se traduira par une amélioration significative de l'insertion paysagère du site concerné, en renforçant la biodiversité, en conservant les haies existantes, en plantant des massifs de vivaces en couvre-sol aux abords des espaces piétons et une micro forêt pédagogique avec 240 pousses d'arbres, et en installant un espace convivialité ;

- qu'il est prévu la création de 4 emplois en Contrats à Durée Indéterminée (CDI) ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet, par 6 voix favorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur David BOURGEOIS, Adjoint au Maire d'Arras ;
- Monsieur Roger POTEZ, Vice-Président, représentant Madame la Présidente du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) ;
- Madame Françoise VASSEUR, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais.
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Madame Marie-Cécile LOMBART, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

François FLAHAUT

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

l'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° PC 062 041 23 00027 DU
15/09/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		11705 m ²	
Références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section BZ n° 141, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 154 et 155	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	2 (dont 1 livraisons)
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	2 (dont 1 livraisons)
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	4060 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	400 m ² de toiture	
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		995 m ²
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1
			SV/magasin ¹	995 m ²
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3710 m ²
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1
			SV/magasin ²	3710 m ²
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	29
			Électriques/hybrides	0
			Covoiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	0
	Après projet	Nombre de places	Total	19
			Électriques/hybrides	0
			Covoiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	16 (pavés drainants)
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0		
	Après projet	2		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0		
	Après projet	Auvent (76 m ²) Zone stockage colis (90 m ²)		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 28/08/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /382 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 2 juillet 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 13 062 0050 0, délivrée à M. David BAUDUIN est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Arras, le **28 SEP. 2023**

Arrêté préfectoral n° 418-2023 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Bollaert-Delelis à l'occasion du match de football de la 8^{ème} journée du championnat de Ligue 1, le dimanche 8 octobre 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Lille Olympique Sporting Club (LOSC)

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu les conclusions de la réunion stratégique de sécurité du 15 septembre 2023 et de la réunion technique du 27 septembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant le maintien de l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre de la posture « été – automne 2023 » du Plan Vigipirate ;

Considérant la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Lens (RCL) accueillera celle du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au stade Bollaert-Delelis à Lens le dimanche 8 octobre 2023 à 17 h 05 ;

Considérant que cette rencontre, perçue comme le derby du Nord, se jouera à guichets fermés ;

Considérant que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH), classée provisoirement au niveau 4 et devant faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant le contentieux historique et pérenne entre les supporters à risques des deux clubs et l'animosité dont sont empreintes leurs relations ;

Considérant que les rencontres entre ces deux clubs galvanisent les esprits des supporters ultras des deux clubs, qui sont enclins à mener des actions d'intimidation ou de provocation, des dégradations et des déploiements de banderoles insultantes ;

Considérant que le risque de violences éclatant à l'occasion des rencontres entre ces deux clubs découle souvent de provocations réciproques par divers canaux en amont de la rencontre ou de provocations lors de cette dernière exacerbant les tensions existantes et entraînant des réactions disproportionnées le jour du match ;

Considérant que lors de la saison 2020-2021, le 12 octobre précédant la rencontre du 18 octobre 2020, des supporters ultras lennois se sont introduits dans le centre d'entraînement du domaine de Luchain en banlieue lilloise afin de taguer des drapeaux lillois inscrivant la mention « Lillois Merda » et hisser un drapeau « Lens Fan ». En réponse à ces provocations, des banderoles « Fuck Lens » avaient été placées sur les ponts par les supporters ultras lillois. Ces derniers s'étaient également rendus aux abords du stade Bollaert-Delelis et avaient dégradé le local des Red Tigers par des tags avant de se rendre en centre-ville dans le but d'affronter les supporters ultras lennois ;

Considérant que le 18 septembre 2021, dans le cadre de la 6^{ème} journée de championnat de Ligue 1, les supporters ultras lillois présents dans le parcage visiteurs, ont commis d'importantes dégradations au stade Bollaert-Delelis. Ils ont ainsi escaladé les grilles et arraché les sièges qu'ils ont lancés sur la tribune attenante composée d'un public familial. En réponse à ces violences, les supporters ultras lennois ont envahi l'aire de jeu conduisant à une interruption de la rencontre pendant plus de 30 minutes. Un cordon de sécurité composé d'une CRS et d'un EGM s'est immédiatement interposé et a permis d'éviter des affrontements physiques qui auraient été dramatiques vu le niveau de violence du côté des ultras lillois. Ces incidents ont fait 7 blessés et ont conduit la LFP à sanctionner le LOSC, interdit de déplacement durant quelques mois. En outre, le Tribunal Judiciaire de Béthune a prononcé 104 interdictions judiciaires de stade à l'encontre des supporters lennois ;

Considérant la présence de supporters lillois identifiés à risques le 8 octobre 2022 dans l'arrondissement de Lens cherchant l'affrontement avec les supporters lensois avant la rencontre du 9 octobre 2022 à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant le déploiement de banderoles insultantes lors de la rencontre du 4 mars 2023 (26ème journée de Ligue 1), tout d'abord en tribune Marek « Monsieur le préfet tous les chiens ne sont pas bons à pucer, ceux-là sont bons à abattre, BSN et DVE ça commence en amitié, ça finit en porno gay, vos peines inappropriées font peine au football français », en réponse, en tribune visiteurs « Lensois, fils de pute ». Par décision du 15 mars 2023, la LFP a condamné le comportement des supporters du RC Lens en raison du déploiement de banderoles à caractère injurieux et discriminatoire à 15 000 € d'amende dont 8 000 € avec sursis ;

Considérant que ce fort antagonisme entre supporters est par ailleurs susceptible de s'exprimer à tout instant, y compris en dehors des jours de match, en amont de la rencontre et de perturber notablement l'environnement logistique ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

Considérant qu'il convient de porter une attention particulière aux informations recueillies afin d'éviter la dispersion des supporters lillois au sein de l'agglomération lensoise ;

Considérant la possible présence de supporters lillois adoptant fréquemment un comportement violent marqué par des provocations, des rixes entre supporters, des violences envers les forces de l'ordre et des dégradations de biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment celle des supporters ;

Considérant la réunion de sécurité du 15 septembre 2023 préparatoire au match au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée montrant l'impossibilité de disposer des forces de police nécessaires à la sécurisation de cette rencontre en cas d'autorisation de déplacement encadré des supporters lillois ;

Considérant l'organisation de deux matchs de rugby les samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023 à 17 h 45 au Stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq dans la cadre de la coupe du monde de rugby 2023 et la forte mobilisation des forces de sécurité intérieure pour gérer cet événement d'ampleur ;

Considérant que malgré la demande en date du 24 juillet 2023 du Préfet de Région des Hauts-de-France, préfet du Nord, la programmation de cette rencontre n'a pas été reportée ;

Considérant les matchs signalés à risques par la DNLH pour cette 8ème journée de Ligue 1 à savoir le match opposant le Stade Rennais FC au PSG programmé le dimanche 8 octobre 2023 à 20 h 45 et celui opposant le RCL au LOSC ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Bollaert-Delelis à Lens et dans l'enceinte du stade, en centre-ville de Lens et en périphérie, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du LOSC ou connues comme tel, à l'occasion du match du 8 octobre 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du LOSC ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Béthune, Sous-Préfet de Lens par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 7 octobre 2023 à 19 h 00 au 8 octobre 2023 à minuit est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du LOSC, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Bollaert-Delelis de Lens et à ses abords, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue du Wetz
- jardin public du carrefour Bollaert
- jardins de la faculté J Perrin
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1^{er} mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier.

Article 2 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1^{er}, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, aux présidents du Racing Club de Lens et du LOSC, affiché devant la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, sous-préfet de Lens par intérim, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également communiqué au Préfet du Nord.

Le Préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

1 - d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) ;

2 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS - 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le 13 JUIL. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
« MARAIS DE SAINTE ALDEGONDE »**

Vu la Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive n°2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la Convention RAMSAR signée par la France en 1971 et ratifiée en 1986 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que les articles R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté interministériel du 1 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord – Pas-de-Calais complétant la liste nationale et l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant Règlement Particulier de la police de la Navigation sur le Marais Audomarois en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la charte 2013-2025 du Parc naturel régional des caps et marais d'opale ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en date du 26 août 2019 faisant état des menaces et demandant la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour le territoire du marais audomarois ;

Vu les éléments scientifiques apportés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dans son rapport ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture interdépartementale Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais siégeant en formation de protection de la nature ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Clairmarais ;

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Vu les avis du Département du Pas-de-Calais et d'EDEN 62 ;

Vu l'avis du Groupe marais ;

Vu l'avis du Parc naturel régional des Caps et marais d'opale ;

Vu l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du Conservatoire des espaces naturels des Hauts de France ;

Vu l'avis du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, délégation Manche Mer du Nord ;

Vu l'avis de la Ligue de protection des oiseaux du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Audomarois ;

Vu la consultation du public organisée du 17 février au 9 mars 2022 en vertu de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le biotope à protéger est reconnu zone humide d'importance majeure par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Artois-Picardie ;

Considérant que le biotope à protéger a été reconnu en 2007 zone humide d'importance internationale au titre de la convention RAMSAR et déclaré réserve de biosphère française par l'UNESCO en 2013 ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 2 N°310013353 « Le complexe écologique du marais audomarois et de ses versants » ;

Considérant que le biotope à protéger est inclus dans le territoire du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que la Ciguë vireuse (*Cicuta virosa* L.) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 1^{er} avril 1991 et de la liste des espèces de flore vasculaire déterminantes de ZNIEFF en Hauts-de-France, validée par le CSRPN en 2018, la reconnaissant ainsi comme espèce patrimoniale en région ;

Considérant que la Ciguë vireuse (*Cicuta virosa* L.) est classée « vulnérable » sur la liste rouge 2019 des espèces menacées en France, « en danger » sur la liste rouge 2019 des espèces menacées en Hauts-de-France et « en danger critique » sur la liste rouge 2016 des espèces menacées en Nord – Pas-de-Calais ;

Considérant que le site abrite la seule station sauvage féconde de Ciguë vireuse (*Cicuta virosa* L.) du Nord – Pas-de-Calais ;

Considérant les inventaires effectués entre 2011 et 2020 par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et le Conservatoire botanique national de Bailleul faisant état de la présence d'une station de Ciguë vireuse (*Cicuta virosa* L.) et de sa dégradation ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué d'un ensemble de plans d'eau et de parcelles tourbeuses majoritairement cultivées traversées par des fossés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Une zone de protection de biotope, dénommée ci-après « Marais de Sainte Aldegonde » est instaurée afin de garantir l'équilibre biologique du milieu et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie de la Ciguë vireuse (*Cicuta virosa* L.).

Article 2 : Délimitation

La zone de protection de biotope intitulée « Marais de Sainte Aldegonde », d'une superficie de 7,6 hectares, située sur la commune de Clairmarais est constituée par :

- la totalité des parcelles cadastrales A 324, 328, 330, 334, 339, 705, 772, 787, 788, 849, 851, 883, 884, 917, 918, 919, 949 à 951, 998 à 1001, 1074, 1075, 1090, 1156, 1201 à 1203, 1217 et 1218 situées sur la commune de Clairmarais ;
- une partie de la parcelle cadastrale A 327, située sur la commune de Clairmarais et délimitée conformément à la cartographie située en annexe.

Article 3 : Mesures de protections générales

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 :

- de créer, d'agrandir ou d'approfondir (hors curage d'entretien) des plans d'eau ;
- de supprimer, de combler, d'agrandir et de creuser des fossés et cours d'eau, de drainer, de réaliser des travaux d'assèchement, de mettre en place des merlons¹ ;
- de creuser, d'exhausser, d'affouiller le sol ou d'extraire des matériaux, à l'exclusion des travaux d'entretien courants (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ; l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ; le faucardage localisé), des curages des fossés et cours d'eau ;
- d'abandonner, de déposer, de déverser, de rejeter tout déchet² de quelque nature que ce soit, hormis les produits issus de l'entretien des cours d'eau et les déchets des végétaux produits sur place ;
- d'introduire dans le milieu naturel tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvage et notamment les spécimens d'espèces animales et végétales listées en application de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

1 Un merlon est défini comme tout aménagement sur l'arrière de la berge visant à maintenir ou conforter la berge d'une voie d'eau ou d'un plan d'eau.

2 La notion de « déchet » est définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

- d'utiliser tout type de matériaux³ susceptibles de dégrader la qualité des milieux à des fins de consolidation, protection ou réfection des berges⁴.
- de construire ou de conforter des chemins et voies de circulation à l'exception des routes départementales et communales, des chemins communaux, des chemins gérés par les associations syndicales autorisées, des chemins relevant de projets supra-communaux des collectivités publiques et des chemins donnant accès aux habitations et aux places de stationnement des habitations. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien courant des chemins et voies de circulation dans la limite de l'emprise existante.

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les hydrocarbures, produits chimiques et phytosanitaires sont stockés à un mètre minimum au-dessus du niveau du sol dans des contenants étanches pour éviter qu'ils se déversent dans les fossés, cours d'eau et canaux en cas d'inondation.

Les hydrocarbures utilisés pour le chauffage des habitations ne sont pas concernés par cette prescription.

Pour préserver la tourbe et la station de Ciguë vireuse, le pompage est autorisé à condition que le niveau d'eau ne descende pas en dessous de la cote de 170 cm relevée au niveau de l'échelle limnimétrique installée dans le marais Sainte-Aldegonde.

Article 4 : Activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes.

Sont interdits dans les limites du périmètre défini à l'article 2 :

- les plantations d'arbres, à l'exception des vergers et d'arbres isolés ;
- la plantation de haies à l'exception des haies attenantes aux habitations et aux exploitations agricoles. Les essences utilisées sont choisies parmi la liste au Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation, établi par le Conservatoire botanique national de Bailleul. Il est disponible à l'adresse ci-dessous : <https://www.cbnbl.org/guides-vegetalisation-damenagements> ;
- le brûlage, y compris de déchets végétaux et l'écobuage.

L'entretien des haies, l'exploitation et le remplacement des saules têtards et des boisements existants sont autorisés.

Article 5 : Activités de loisirs

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 :

Le stationnement des camping-cars, caravanes, mobile-homes et les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping sauvage et leurs dérivés sauf à l'intérieur des propriétés comprenant une maison d'habitation ;

³ L'utilisation des matériaux doit se conformer à l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. A titre d'exemples, on entend par matériaux les déchets, traverses de chemin de fer, plancher de wagon SNCF, poteau de téléphone, plaques métalliques, grillages, glissières de sécurité, palettes.

⁴ Une berge est définie comme étant le bord permanent d'un cours d'eau situé au-dessus du niveau normal de l'eau. La notion de berge est explicitée par le schéma situé en annexe 2 du présent arrêté.

Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 6 : Constructions

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite toute extension, nouvelle construction, de quelque type que ce soit. Pour les habitations en dur, référencées dans les documents d'urbanisme et habitées de façon permanente, l'évolution de ces habitations est possible mais doit être strictement conforme aux règles du PLUi en vigueur.

Les travaux relatifs à l'habitabilité, la sécurité, la mise aux normes des constructions existantes sont autorisés.

Article 7 : Circulation

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite la circulation de véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient en dehors des voies ouvertes à la circulation. Cette interdiction s'applique également aux véhicules à moteur électrique.

Cette interdiction ne s'applique pas à la circulation nécessaire aux travaux agricoles, forestiers et cynégétiques, à l'étude, l'entretien, la gestion et la valorisation écologique du site et aux constructions autorisées.

La circulation des véhicules de secours et de police, des véhicules de service des administrations et des organismes chargés d'une mission de service publique est autorisée.

Les activités aériennes continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 8 : Exclusion

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas pour les opérations de restauration, requalification et de dépollution des milieux naturels ainsi que pour des motifs de sécurité publique.

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas aux aménagements nécessaires à l'accueil du public ou à des fins scientifiques prévus dans le cadre de plans de gestion approuvés.

Article 9 : Sanctions

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le code de l'environnement et notamment les articles L. 415-3 et R. 415-1.

Les manquements au présent arrêté peuvent aussi faire l'objet de sanctions administratives définies par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Les autres réglementations en vigueur continuent de s'appliquer.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est communiqué et publié conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R. 411-17-2.

Le présent arrêté est notifié à chaque propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution du présent arrêté

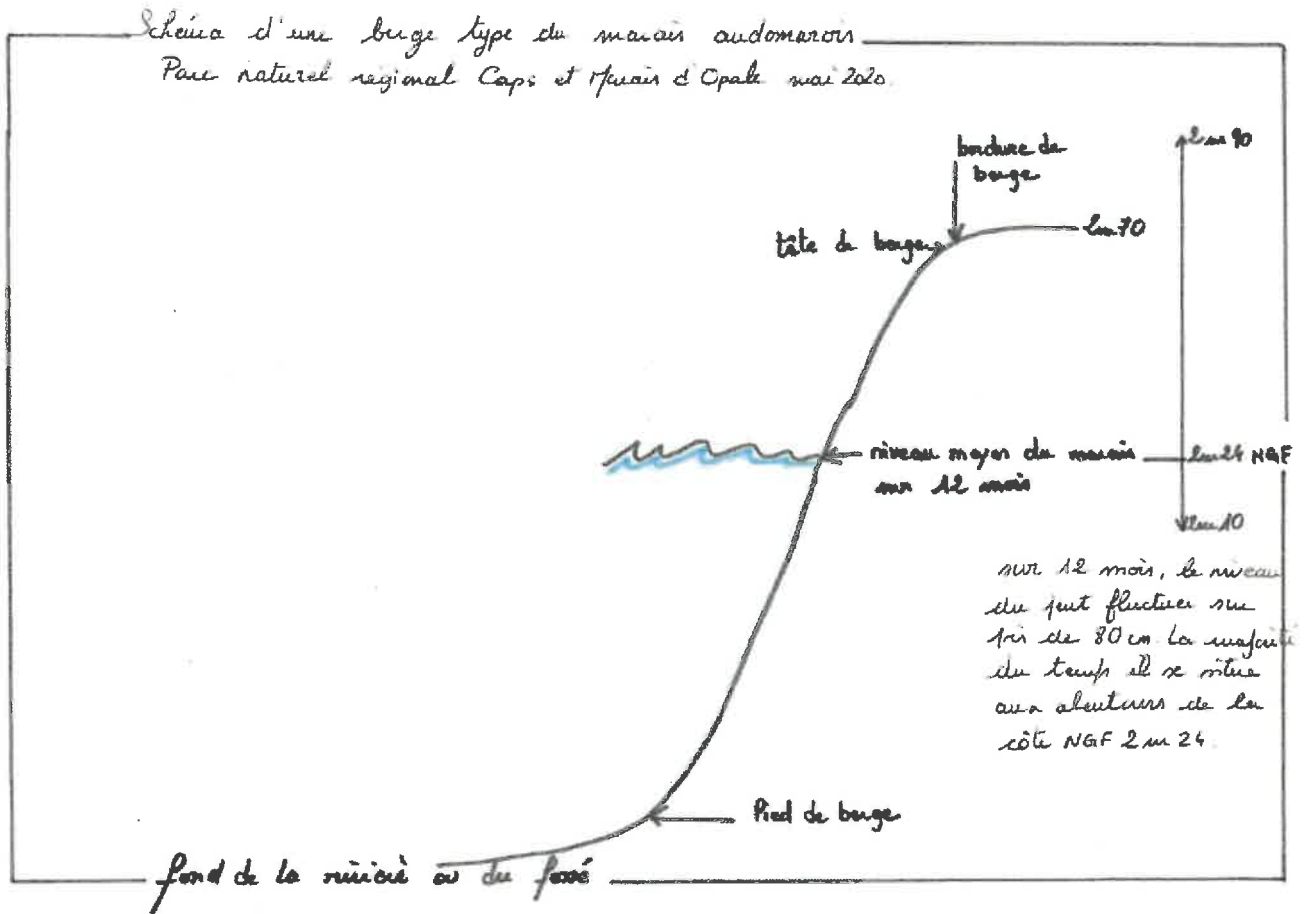
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du groupement de gendarmerie de Saint-Omer, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de Clairmarais, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,

Le Préfet du Pas-de-Calais


Jacques BILLANT

Annexe 2 : Notion de berge





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais

**ARRÊTE INTER PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
« CUVETTE DE CLAIMARAIS – NIEURLET – NOORDPEENE »**

Vu la Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive n°2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la Convention RAMSAR signée par la France en 1971 et ratifiée en 1986 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que les articles R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur LECLERC Georges-François en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ; ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 modifié fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 1 avril 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale et l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant Règlement Particulier de la police de la Navigation sur le Marais Audomarois en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la liste rouge 2016 des espèces menacées en France relative aux oiseaux de France métropolitaine ;

Vu la charte 2013-2025 du Parc naturel régional des caps et marais d'opale ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en date du 26 août 2019 faisant état des menaces et demandant la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour le territoire du marais audomarois ;

Vu les éléments scientifiques apportés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dans son rapport ;

Vu les rapports de l'Efese (Évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques) : La séquestration du carbone par les écosystèmes en France – Théma, Mars 2019 ; Les milieux humides et aquatiques continentaux – Théma, Mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord siégeant en formation de protection de la nature ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais siégeant en formation de protection de la nature ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture interdépartementale Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Clairmarais ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Nieurllet ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Noordpeene ;

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Vu les avis du Département du Pas-de-Calais et d'EDEN 62 ;

Vu l'avis du Département du Nord ;

Vu l'avis du Groupe marais ;

Vu l'avis du Parc naturel régional des Caps et marais d'opale ;

Vu l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers du Nord ;

Vu l'avis du Conservatoire des espaces naturels des Hauts de France ;

Vu l'avis du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, délégation Manche Mer du Nord ;

Vu l'avis de la Ligue de protection des oiseaux du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Audomarois ;

Vu la consultation du public organisée du 17 février au 9 mars 2022 en vertu de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments scientifiques apportés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dans son rapport ;

Considérant que le biotope à protéger est reconnu zone humide d'importance majeure par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Artois-Picardie et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois ;

Considérant que le biotope à protéger a été reconnu en 2008 zone humide d'importance internationale au titre de la convention RAMSAR et désigné Réserve de biosphère française par l'UNESCO en 2013 ;

Considérant que le biotope à protéger est situé en partie dans la zone Natura 2000 N° FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » ;

Considérant le DOCOB approuvé par arrêté préfectoral du 12/08/2013 faisant ressortir les enjeux de préservation des espèces ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 1 N° 310013354 « Prairies humides de Clairmarais et de Bagard » ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 2 N° 310013353 « Le complexe écologique du marais audomarois et de ses versants » ;

Considérant que le biotope à protéger est classé Espaces naturels sensibles « Grand Bagard » du Département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le biotope à protéger est inclus dans le territoire du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale ;

Considérant les inventaires effectués en dates du 04 juillet 2017 et du 25 septembre 2019 par le Conservatoire botanique national de Bailleul et l'étude réalisée par le Bureau d'étude Audicé Environnement en 2018, faisant état de la présence de l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa* (Druce) Soó), de la Gesse des marais (*Lathyrus palustris* L.), la Grande douve (*Ranunculus lingua* L.), la Berle à larges feuilles (*Sium latifolium* L.), la Stellaire des marais (*Stellaria palustris* Ehrh. ex Hoffm), le Stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides* L.), le Troscart des marais (*Triglochin palustris* L.) et l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris* L.) ;

Considérant les inventaires effectués en dates des années 2011 à 2020 par le Parc naturel des Caps et Marais d'Opale faisant état, entre autres, de la présence du Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola* Vieillot), du Butor étoilé (*Botaurus stellaris* Linnaeus), du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus* Linnaeus), du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* Linnaeus), de la Locustelle lusciniôïde (*Locustella luscinioides* Savi), de la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica* Linnaeus), du Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus* Linnaeus), de la Marouette ponctuée (*Porzana porzana* Linnaeus) et du Tarier des prés (*Saxicola rubetra* Linnaeus) et de la dégradation de leurs populations ;

Considérant l'inventaire des mollusques réalisé à l'été 2018 faisant état de la présence de la Planorbe naine (*Anisus vorticulus*) dont l'état de conservation est considéré comme mauvais ou défavorable à l'échelle biogéographique ;

Considérant l'inventaire des chiroptères réalisé à l'été 2018 faisant état de la présence de 12 espèces de chauves-souris toutes protégées sur le territoire national dont le Murin d'Alcathoe (*Myotis Alcathoe* Helversen & Heller), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri* Kuhl), la Noctule de Leslér (*Nyctalus leisleri* Kuhl), de la Noctule commune (*Nyctalus noctula* Schreber) et de la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii* Kuhl) ;

Considérant l'inventaire effectué en 2019 faisant état de la présence de la Grenouille de Lesson (*Pelophylax lessonae*) dont la population se raréfie à l'échelle nationale ;

Considérant les inventaires effectués en dates des années 2018 et 2019 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques faisant état, entre autres, de la présence du Brochet (*Esox lucius* Linnaeus), de la Loche de rivière (*Cobitis taenia* Linnaeus), la Bouvière (*Rhodeus amarus* Bloch) ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que le biotope à protéger comporte plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt patrimonial ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué de parcelles dont la moitié d'entre elles est composée de prairies sur sols tourbeux ;

Considérant qu'une tourbière mal gérée est susceptible de générer des relargages de carbone et de méthane en grande quantité dans l'atmosphère ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué d'un ensemble de parcelles tourbeuses majoritairement exploitées et traversées par des plans d'eau et des fossés ;

Considérant que les biotopes à protéger sont menacés par des pratiques engendrant la dégradation de la zone humide, des fossés, de la qualité de l'eau et de la tourbe ;

Considérant de ce fait qu'une protection de ces biotopes au titre de l'article R. 411-15 du code de l'environnement est justifiée afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

Une zone de protection de biotope dénommée ci-après « Cuvette de Clairmarais – Nieurlet – Noordpeene » est instaurée afin de garantir l'équilibre biologique du milieu et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie de :

- Espèces végétales :

L'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa* (Druce) Soó), la Gesse des marais (*Lathyrus palustris* L.), de la Grande douve (*Ranunculus lingua* L.), la Berle à larges feuilles (*Sium latifolium* L.), la Stellaire

des marais (*Stellaria palustris* Ehrh. ex Hoffm), le Stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides* L.), le Troscart des marais (*Triglochin palustris* L.) et l’Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris* L.) ;

- Oiseaux :

Le Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola* Vieillot), le Butoir étoilé (*Botaurus stellaris* Linnaeus), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus* Linnaeus), le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* Linnaeus), la Locustelle lusciniöïde (*Locustella luscinioides* Savi), la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica* Linnaeus), le Lorient d’Europe (*Oriolus oriolus* Linnaeus), la Marouette ponctuée (*Porzana porzana* Linnaeus) et le Tarier des prés (*Saxicola rubetra* Linnaeus)

- Chiroptères :

Le Murin d’Alcathoe (*Myotis Alcathoe* Helversen & Heller), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri* Kuhl), la Noctule de Lesler (*Nyctalus leisleri* Kuhl), de la Noctule commune (*Nyctalus noctula* Schreber) et de la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii* Kuhl) ;

- Poissons :

Le Brochet (*Esox lucius* Linnaeus), la Loche de rivière (*Cobitis taenia* Linnaeus), la Bouvière (*Rhodeus amarus* Bloch) ;

- Amphibiens :

La Grenouille de Lesson (*Pelophylax lessonae* Camerano) ;

- Mollusques :

La planorbe naine (*Anisus vorticulus* Troschel).

Les statuts de protection et de menace des espèces de faune et de flore inventoriées sur le secteur sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Délimitation

La zone de protection de biotope intitulée « Cuvette de Clairmarais – Nieurlet – Noordpeene », d’une superficie de 477,82 hectares, située sur les communes de Clairmarais, Nieurlet et Noordpeene est constituée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Nieurlet	OB	440-441-446-447-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-464-1102-1103-1282-1284-1285-1286-1287-1288-1289-1290-1291-1292-1293-1294-1295-1296-1297-1388-1497.
Noordpeene	OC	11 (en partie)-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-160-161-162-163-164-165-166-167-168-170-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-303-304-305-306-

		307-308-309-310-311-312-315-317-325-326-327-328-330-331-332-333-334-335-336-337-338-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-364-365-366-367-368-369-370-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-396-397-398-399-400-401-402-406-407-408-409-412-413-414-415-416-417-420-421-422-423-424-425-432-433-434-441-442-443-453-454-455-456-457-458-459-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-479-480-481-482-483-484-485-486-511-514-515-516-517-518-519-579-580-583-584-585-586-587-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-619 (en partie)-620-621-623-644-645-647-648-651-661-662-663-664-665-674-676-679 (en partie)-683-684-704-705-706-707-712-713-714-719-720-734-749-750-751-759-770-773-774-775-776-777-778-779-781-786-788-790-792-794-801 (en partie)-802-831
Clairmarais	OA	485-486-487-488-489-490-491-492-493-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-668-669-672-673-676-677-680-683-684-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-941-942-977-978-979-980-1012-1088-1207-1210-1211-1228-1229-1230-1231-1232-1233-1234-1235-1236-1237-1238-1239-1240-1241-1242-1243-1244-1245-1246-1247-1248-1249
	OB	38-39-48-49-50-51-52-53-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-176-177-187-188-223-234-235
	OD	6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-21-22-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-236-237-357-358-510-511

Le secteur est délimité conformément à la cartographie située en annexe 2.

Article 3 : Mesures de protections générales

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 :

- de créer, d'agrandir ou d'approfondir (hors curage d'entretien) des plans d'eau ou des mares ;

- de supprimer, de combler, d'agrandir et de creuser des fossés et cours d'eau, de drainer, de réaliser des travaux d'assèchement, de mettre en place des merlons¹ ;
- de creuser, d'exhausser, d'affouiller le sol ou d'extraire des matériaux, à l'exclusion des travaux d'entretien courants (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ; l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ; le faucardage localisé), des curages des fossés et cours d'eau ;
- d'abandonner, de déposer, de déverser, de rejeter tout déchet² de quelque nature que ce soit, hormis les produits issus de l'entretien des cours d'eau et des curages, les déchets des végétaux produits sur place ;
- d'introduire dans le milieu naturel tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvage et notamment les spécimens d'espèces animales et végétales listées en application de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- d'utiliser tout type de matériaux³ susceptibles de dégrader la qualité des milieux à des fins de consolidation, protection ou réfection des berges⁴ ;
- de construire ou de conforter des chemins et voies de circulation à l'exception des routes départementales et communales, des chemins communaux, des chemins gérés par les associations syndicales autorisées, des chemins relevant de projets supra-communaux des collectivités publiques et des chemins donnant accès aux habitations et aux places de stationnement des habitations. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien courant des chemins et des voies de circulation dans la limite de l'emprise existante.

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les hydrocarbures, produits chimiques et phytosanitaires sont stockés à un mètre minimum au-dessus du niveau du sol dans des contenants étanches pour éviter qu'ils se déversent dans les fossés, cours d'eau et canaux en cas d'inondation.

Les hydrocarbures utilisés pour le chauffage des habitations ne sont pas concernés par cette prescription.

Article 4 : Activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes.

Sont interdits dans les limites du périmètre défini à l'article 2 :

- les plantations d'arbres, à l'exception des vergers et d'arbres isolés ;

1 Un merlon est défini comme tout aménagement sur l'arrière de la berge visant à maintenir ou conforter la berge d'une voie d'eau ou d'un plan d'eau.

2 La notion de déchet est définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

3 L'utilisation des matériaux doit se conformer à l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. A titre d'exemples, on entend par matériaux les déchets, traverses de chemin de fer, plancher de wagon SNCF, poteau de téléphone, plaques métalliques, grillages, glissières de sécurité, palettes.

4 Une berge est définie comme étant le bord permanent d'un cours d'eau situé au-dessus du niveau normal de l'eau. La notion de berge est explicitée par le schéma situé en annexe 3 du présent arrêté.

- le retournement des prairies permanentes, roselières, mégaphorbiaies, cariçaies et milieux associés ;
- la plantation de haies à l'exception des haies attenantes aux habitations et aux exploitations agricoles. Les essences utilisées sont choisies parmi la liste au Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation, établi par le Conservatoire botanique national de Bailleul. Il est disponible à l'adresse ci-dessous : <https://www.cbnbl.org/guides-vegetalisation-damenagements> ;
- le brûlage, y compris de déchets végétaux, et l'écobuage.

L'entretien des haies, l'exploitation et le remplacement des saules têtards et des boisements existants sont autorisés.

Article 5 : Activités de loisirs

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 :

- Le stationnement des campings-cars, caravanes, mobile-homes et les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping sauvage et leurs dérivés sauf à l'intérieur des propriétés comprenant une maison d'habitation ;

Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 6 : Constructions

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite toute extension, nouvelle construction de quelque type que ce soit. Pour les habitations en dur, référencées dans les documents d'urbanisme et habitées de façon permanente, l'évolution de ces habitations est possible mais doit être strictement conforme aux règles du PLUi en vigueur.

Les travaux relatifs à l'habitabilité, la sécurité, la mise aux normes des constructions existantes sont autorisés.

Article 7 : Circulation

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite la circulation de véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient en dehors des voies ouvertes à la circulation. Cette interdiction s'applique aux véhicules à moteur électrique.

Cette interdiction ne s'applique pas à la circulation nécessaire aux travaux agricoles, forestiers et cynégétiques, à l'étude, l'entretien, la gestion et la valorisation écologique du site et aux constructions autorisées.

La circulation des barques et bateaux continue à s'effectuer selon les usages en vigueur dans le respect du Règlement Particulier de Police de la Navigation du marais Audomarois.

La circulation des véhicules de secours et de police, des véhicules de service des administrations et des organismes chargés d'une mission de service publique est autorisée.

Les activités aériennes continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 8 : Exclusion

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas pour les opérations de restauration, requalification et de dépollution des milieux naturels ainsi que pour des motifs de sécurité publique.

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas aux aménagements nécessaires à l'accueil du public ou à des fins scientifiques prévus dans le cadre de plans de gestion approuvés.

Article 9 : Sanctions

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le code de l'environnement et notamment les articles L. 415-3 et R. 415-1.

Les manquements au présent arrêté peuvent aussi faire l'objet de sanctions administratives définies par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Les autres réglementations en vigueur continuent de s'appliquer.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est communiqué et publié conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R. 411-17-2.

Le présent arrêté est notifié à chaque propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5 – rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-préfets des arrondissements de Dunkerque et de Saint-Omer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Nord et du Pas-de-Calais, les Chefs des groupements de gendarmerie de Saint-Omer et Dunkerque, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Hazebrouck, les maires des communes de Clairmarais, Nieurlet et Noordpeene sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Lille, le 08 AOUT 2023

Arras, le 13 JUL. 2023

Le Préfet du Nord
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Blanche DECOTTIGNIES

9/13

Le Préfet du Pas-de-Calais
~~Le Préfet du Pas-de-Calais~~

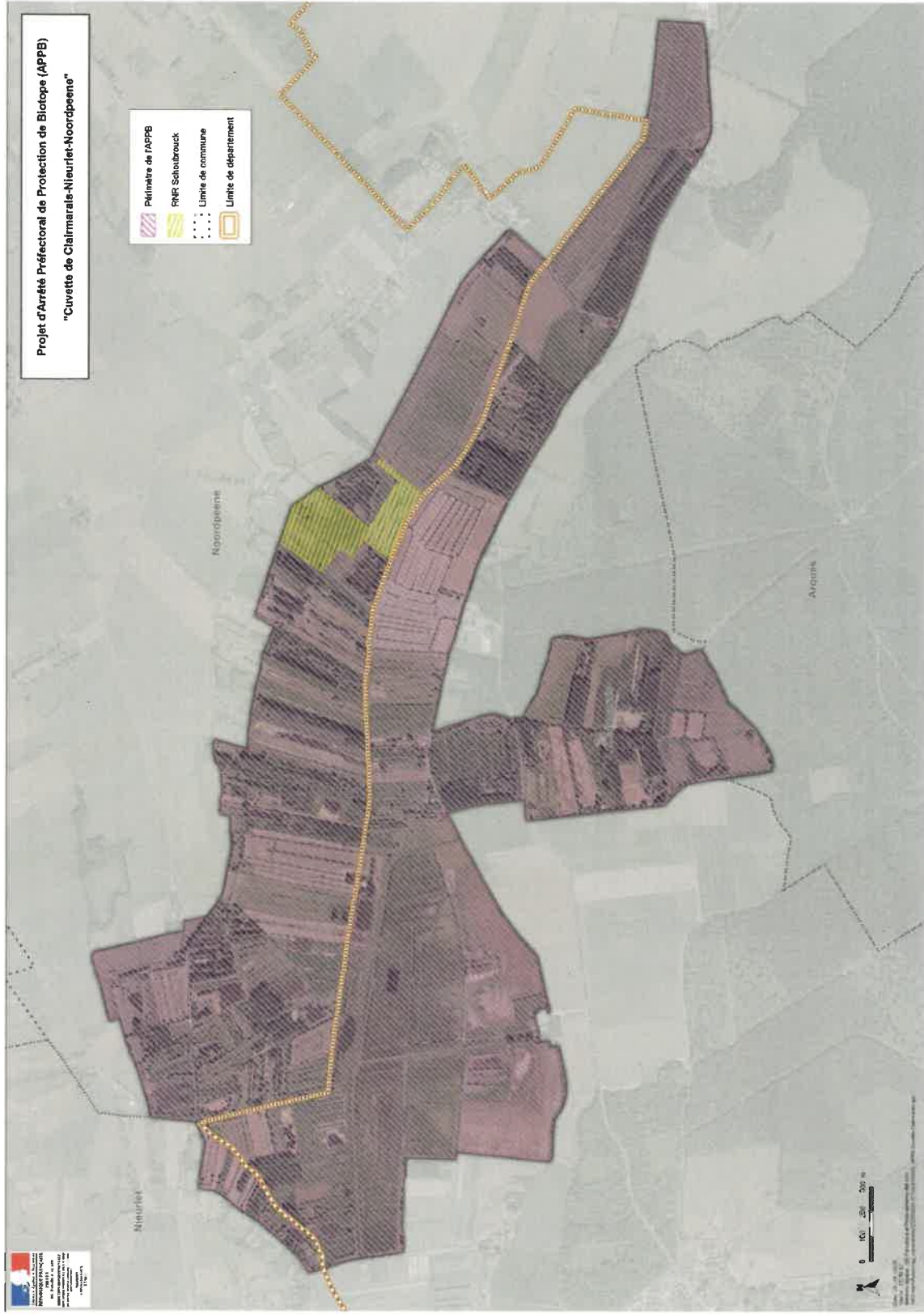
Jacques BILLANT

Annexe 1 : Statuts de protection et de menace des espèces protégées

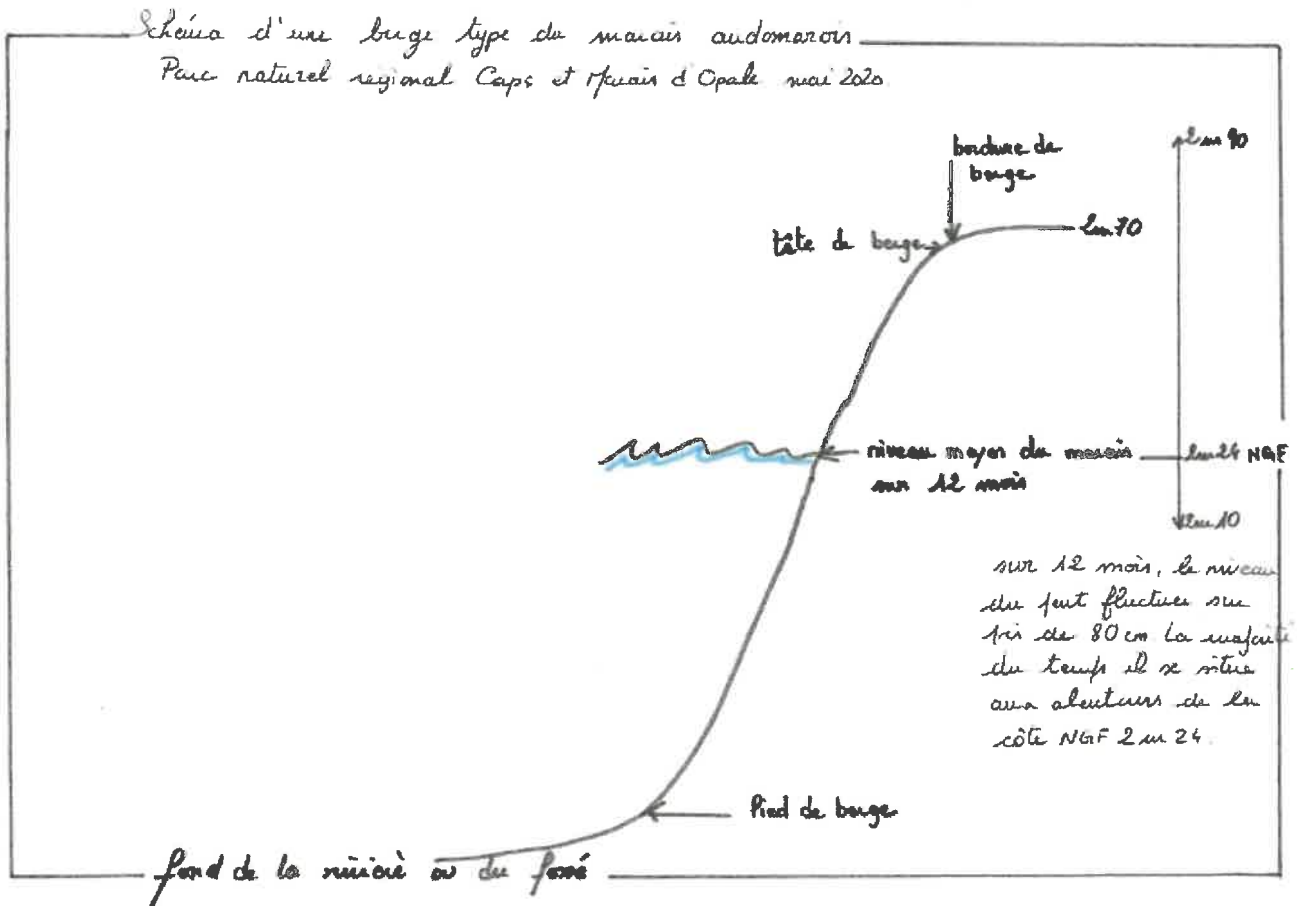
LB_NOM	NOM_VERNACULAIRE	PN	PR	LRE	LRN	LR_HDF	LR_NPDC	RARETE	ZDET	DO	DHFF
Acrocephalus paludicola	Phragmite aquatique	NO3		VU	VU					I	
Anisus vortivulus	Planorbe naine	NM02		NT					TRUE		II, IV
Botaurus stellaris	Butor étoilé	NO3		LC	VU		CR		TRUE	I	
Circus aeruginosus	Busard des roseaux	NO3		LC	NT		VU		TRUE	I	
Cobitis taenia	Loche de rivière	NP1		LC	NT				TRUE		II
Dactylofiza praetermissa	Orchis négligé		RV31	NE	NT	LC		PC	TRUE		
Emberiza schoeniclus	Bruant des roseaux	NO3		LC	EN		EN		TRUE		
Esox lucius	Brochet	NP1		LC	VU				TRUE		
Lathyrus palustris	Gesse des marais		RV31	NE	EN	VU		R	TRUE		
Locustella luscinioides	Locustelle luscinioides	NO3		LC	EN		CR		TRUE		
Luscinia svecica	Gorgebleue à miroir	NO3		LC	LC		LC		TRUE	I	
Myotis alcaethoe	Murin d'Alcaethoe	NM2		DD	LC				TRUE		IV
Myotis nattereri	Murin de Natterer	NM2		LC	LC				TRUE		IV
Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler	NM2		LC	NT				TRUE		IV
Nyctalus noctula	Noctule commune	NM2		LC	VU				TRUE		IV
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe	NO3		LC	LC		VU				
Pelophylax lessonae	Grenouille de Lesson	NAR5		LC	NT		DD				IV
Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl	NM2		LC	LC						IV
Porzana porzana	Marouette ponctuée	NO3		LC	VU				TRUE	I	
Ranunculus lingua	Grande douve	NV1		LC	VU	LC		AR	TRUE		
Rhodeus amarus	Bouvière	NP1		LC	LC				TRUE		II
Saxicola rubetra	Tarier des prés	NO3		LC	VU				TRUE		
Sium latifolium	Berle à larges feuilles		RV31	LC	NT	EN		R	TRUE		
Stellaria palustris	Stellaire des marais		RV31	NE	VU	NT		AR	TRUE		
Stratiotes aloides	Stratiote faux-aloès	RV31		LC	DD	Naa		E	FALSE		
Triglochin palustris	Troscart des marais	RV31		NE	LC	LC		AR	TRUE		
Utricularia vulgaris	Utrriculaire commune	RV31		LC	DD	DD		AR?	TRUE		

LB_COLONNE LB_NOM	DEF_COLONNE Nom latin	VALUE	REMARQUES
NOM_VERNACULAIRE	Non vernaculaire		
PN	Protection nationale	<p>MN2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2</p> <p>MAR2 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2</p> <p>MAR3 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 3</p> <p>MAR5 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 5</p> <p>MN02 : Liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 2</p> <p>MN1 : Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département : Article 1er</p> <p>NP1 : Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national : Article 1</p> <p>NV1 : Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 1</p> <p>NO3 : Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 3</p>	
PR	Protection régionale	<p>RV22 : Liste des espèces végétales protégées en région Picardie : Article 1</p> <p>RV31 : Liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais : Article 1</p>	
LRE	Liste rouge européenne	<p>LC Préoccupation mineure</p> <p>CR En danger critique</p> <p>VU Vulnérable</p> <p>NT Quasi menacée</p> <p>NA Non applicable</p> <p>EN En danger</p> <p>DD Données insuffisantes</p> <p>NE Non évalué</p>	<p>Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France datant de 2018.</p>
LRR_HDF	Liste rouge régionale HDF		
LRR_NPDC	Liste rouge régionale NPDC		
RARETE		<p>D disparu</p> <p>D? présumé disparu</p> <p>E exceptionnel</p> <p>E? présumé exceptionnel</p> <p>RR très rare</p> <p>RR? présumé très rare</p> <p>R Rare</p> <p>R? présumé rare</p> <p>AR assez rare</p> <p>AR? présumé assez rare</p> <p>PC peu commun</p> <p>PC? présumé peu commun</p> <p>AC assez commun</p> <p>AC? présumé assez commun</p> <p>C commun</p> <p>C? présumé commun</p> <p>CC très commun</p> <p>CC? présumé très commun</p> <p>P présent, ? Inévalué, # absent</p>	<p>Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France</p>
ZDET	ZNIEFF Déterminantes	TRUE si espèce Déterminante, FALSE ou vide sinon	<p>Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France datant de 2018.</p> <p>Pour les autres groupes les listes sont celles à l'échelles du Np1/C datant de 2015-2016.</p>
DO	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)	numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (I, II, III), séparés par un « ; »	
DHFF	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)	numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (II, IV, V), séparés par un « ; »	

Annexe 2 : Périmètre de l'APPB « Cuvette de Clairmarais, Nieurlet et Noordpeene »



Annexe 3 : Notion de berge





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais

**ARRÊTE INTER PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
« LE ROMELAËRE, LES MARAIS DE BOONEGHEM ET DE LA CANARDERIE »**

Vu la Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive n°2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la Convention RAMSAR signée par la France en 1971 et ratifiée en 1986 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que les articles R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur LECLERC Georges-François en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 modifié fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 1 avril 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale et l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant Règlement Particulier de la police de la Navigation sur le Marais Audomarois en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la liste rouge 2016 des espèces menacées en France relative aux oiseaux de France métropolitaine ;

Vu la charte 2013-2025 du Parc naturel régional des caps et marais d'opale ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en date du 26 août 2019 faisant état des menaces et demandant la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour le territoire du marais audomarois ;

Vu les rapports de l'Efese (Évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques) : La séquestration du carbone par les écosystèmes en France – Théma, Mars 2019 ; Les milieux humides et aquatiques continentaux – Théma, Mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord siégeant en formation de protection de la nature ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais siégeant en formation de protection de la nature ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture interdépartementale Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Clairmarais ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Nieurllet ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Saint-Omer ;

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Vu les avis du Département du Pas-de-Calais et d'EDEN 62 ;

Vu l'avis du Département du Nord ;

Vu l'avis du Groupe marais ;

Vu l'avis du Parc naturel régional des Caps et marais d'opale ;

Vu l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers du Nord ;

Vu l'avis du Conservatoire des espaces naturels des Hauts de France ;

Vu l'avis du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, délégation Manche Mer du Nord ;

Vu l'avis de la Ligue de protection des oiseaux du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Audomarois ;

Vu la consultation du public organisée du 17 février au 9 mars 2022 en vertu de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments scientifiques apportés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dans son rapport ;

Considérant que le biotope à protéger est reconnu zone humide d'importance majeure par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Artois-Picardie et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois ;

Considérant que le biotope à protéger a été reconnu en 2007 zone humide d'importance internationale au titre de la convention RAMSAR et désigné Réserve de biosphère française par l'UNESCO en 2013 ;

Considérant que le biotope à protéger se situe en site inscrit « Marais audomarois et étangs du Romelaëre » ;

Considérant que le biotope à protéger est situé en partie dans la zone Natura 2000 N° FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » ;

Considérant le DOCOB approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 2013 fait ressortir les enjeux de préservation des espèces ;

Considérant que le biotope à protéger est situé dans la zone Natura 2000 N° FR3112003 « Marais audomarois » ;

Considérant le DOCOB approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 2013 fait ressortir les enjeux de préservation des espèces ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 1 N° 310007241 « Étang et marais du Romelaëre » ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 2 N° 310013353 « Le complexe écologique du marais audomarois et de ses versants » ;

Considérant que le biotope à protéger est classé Espaces naturels sensibles « RNN des Étangs du Romelaëre » du Département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le biotope à protéger est inclus dans le territoire du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale ;

Considérant les inventaires effectués au cours de l'année 2018 par le Conservatoire botanique national de Bailleul faisant état de la présence de l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata* (L.) Sóo), de l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa* (Druce) Sóo), de la Grande douve (*Ranunculus lingua* L.), de la Berle à larges feuilles (*Sium latifolium* L.), du Stratiote faux-aloes (*Stratiotes aloides* L.), de l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris* L.) ;

Considérant les inventaires effectués en dates des années 2010 à 2020 par le Parc naturel des Caps et Marais d'Opale faisant état de la présence du Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola* Vieillot), du Butor étoilé (*Botaurus stellaris* Linnaeus), de la Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris* Bechstein), du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* Linnaeus), de la Locustelle luscinoïde (*Luscinia svecica* Linnaeus), du Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus* Linnaeus), de la Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus* Hermann), de la Grande aigrette (*Ardea alba* Linnaeus), de la Locustelle tachetée (*Locustella naevia* Boddaert), du Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus) ;

Considérant les inventaires effectués en dates des années 2018 et 2019 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques faisant état de la présence du Brochet (*Esox lucius* L.), la Bouvière (*Rhodeus amarus* Bloch), de la Loche de rivière (*Cobitis taenia* Linnaeus) ;

Considérant l'inventaire des mollusques réalisé à l'été 2018 faisant état de la présence de la Planorbe naine (*Anisus vorticulus*) dont l'état de conservation est considéré comme mauvais ou défavorable à l'échelle biogéographique ;

Considérant l'inventaire effectué en 2019 faisant état de la présence de la Grenouille de Lesson (*Pelophylax lessonae*) dont la population se raréfie à l'échelle nationale ;

Considérant l'inventaire effectué en 2022 confirmant la présence de la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica* Lacepède) ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que le biotope à protéger comporte plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt patrimonial détaillées en annexe 1 du présent arrêté ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué de parcelles dont plus d'un tiers d'entre elles est composée de prairies, de roselières et de mégaphorbiaies ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué d'un ensemble de parcelles tourbeuses majoritairement exploitées et traversées par des plans d'eau et des fossés ;

Considérant que le biotope à protéger est menacé par des pratiques engendrant la dégradation de la zone humide, des fossés, de la qualité de l'eau et de la tourbe ;

Considérant de ce fait qu'une protection de ce biotope au titre de l'article R. 411-15 du code de l'environnement est justifiée afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

Une zone de protection de biotope dénommée ci-après « Le Romelaëre, les marais de Booneghem et de la Carnaderie » est instaurée afin de garantir l'équilibre biologique du milieu et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie de :

- Espèces végétales :

La Gesse des Marais (*Lathyrus palustris* L.), la Grande douve (*Ranunculus lingua* L.), la Stellaire des marais (*Stellaria palustris* Ehrh. ex Hoffm), la Berle à larges feuilles (*Sium latifolium* L.), l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata* subsp. *incarnata* (L.) Soó), l'Orchis négligé (*Dactylorhiza paraetermissa* (Druce) Soó) ;

- Oiseaux :

La Bécassine des marais (*Gallinago gallinago* (Linné)), le Blongios nain (*Ixobrychus minutus* (Linné)), le Butor étoilé (*Botaurus Stellaris* (Linné)), la Locustelle luscinoïde (*Locustella luscinoïdes* (Savi)), la Sarcelle d'Hiver (*Anas crecca* (Linné)) ;

- Mollusques :

La Planorbe naine (*Anisus vorticulus* Troschel) ;

- Amphibiens :

La Grenouille de Lesson (*Pelophylax lessonae* Camerano) ;

- Poissons :

Le Brochet (*Esox lucius* L.), l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*), la Loche épineuse (*Cobitis taenia* L.), la Bouvière (*Rhodeus sericeus*), l'Able de Heckel (*Leucaspis delineatus*).

Les statuts de protection et de menace des espèces de faune et de flore inventoriées sur le secteur sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Délimitation

La zone de protection de biotope intitulée « Le Romelaëre, les marais de Booneghem et de la Carnaderie », d'une superficie de 131,40 hectares, située sur les communes de Clairmarais, Nieurlet et Saint-Omer est constituée des parcelles suivantes dans leur totalité :

Commune	Section	Parcelles
Nieurlet	OB	33-705-706-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-724-725-726-727-728-729-730-731-735-736-737-738-739-740-741-742-743-746-747-748-749-750-751-756-759-760-761-762-763-764-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-782-796-797-798-799-800-801-802-803-805-806-807-808-809-812-814-816-817-818-819-820-821-822-823-824-826-827-830-831-864-869-906-909-933-934-967-1048-1049-1052-1053-1063-1064-1069-1082-1090-1119-1181-1263-1264-1265-1266-1272-1274-1375-

		1376-1377-1378-1410-1412-1413-1434-1437-1439-1454-1498-1530-1531-1588-1606-1607
	OC	148-149
Clairmarais	OA	183-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-199-200-213-214-217-218-219-220-221-222-223-224-225-227-228-229-230-231-234-235-242-245-246-250-251-252-253-254-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-271-272-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-291-294-295-296-297-298-299-300-303-306-307-311-313-314-317-318-435-439-464-476-707-733-737-739-740-742-861-862-863-907-910-911-914-915-916-935-936-938-940-943-1044-1045-1046-1047-1048-1051-1052-1053-1054-1055-1059-1076-1077-1078-1079-1080-1084-1086-1089-1104-1105-1106-1107-1108-1173-1176-1175-1177-1178-1179-1180-1222-1223-1224-1225-1335-1336-1337-1338-1339-1340-1341-1342-1343-1344-1345-1346-1347-1348-1349-1350-1351-1352-1353-1354-1380-1381-1382-1383-1384-1385-1386-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396-1397-1398-1399-1400-1401-1402-1403-1404-1405-1406-1407-1408-1409-1410-1411-1412-1413-1414-1415-1416-1417-1418-1419-1420-1421-1422-1423-1424
	AB	92-93
Saint-Omer	BN	6-7-9-10-15-16-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-59-60-61-62-63-66-89-106-112-192-200-205-215-216-217-219-221-225-226-229-230-231-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-277-278-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-372-373-393-397-399-403-404-405-407-408-409-412-415-416-418-444-449-450-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-481-482-483-484-485-486
	BO	264-268-274-284-285-311-334-340-378

Le secteur est délimité conformément à la cartographie située en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de protections générales

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 :

- de créer, d'agrandir ou d'approfondir (hors curage d'entretien) des plans d'eau ou des mares ;
- de supprimer, de combler, d'agrandir et de creuser des fossés et cours d'eau, de drainer, de réaliser des travaux d'assèchement, de mettre en place des merlons¹ ;
- de creuser, d'exhausser, d'affouiller le sol ou d'extraire des matériaux, à l'exclusion des travaux d'entretien courants (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ; l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ; le faucardage localisé), des curages des fossés et cours d'eau ;

1 Un merlon est défini comme tout aménagement sur l'arrière de la berge visant à maintenir ou conforter la berge d'une voie ou d'un plan d'eau.

- d'abandonner, de déposer, de déverser, de rejeter tout déchet² de quelque nature que ce soit, hormis les produits issus de l'entretien des cours d'eau et des curages, les déchets des végétaux produits sur place ;
- d'introduire dans le milieu naturel tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvage et notamment les spécimens d'espèces animales et végétales listées en application de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- d'utiliser tout type de matériaux³ susceptibles de dégrader la qualité des milieux à des fins de consolidation, protection ou réfection des berges⁴.
- de construire ou de conforter des chemins et voies de circulation à l'exception des routes départementales et communales, des chemins communaux, des chemins gérés par les associations syndicales autorisées, des chemins relevant de projets supra-communaux des collectivités publiques et des chemins donnant accès aux habitations et aux places de stationnement des habitations. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien courant des chemins et voies de circulation dans la limite de l'emprise existante.

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les hydrocarbures, produits chimiques et phytosanitaires sont stockés à un mètre minimum au-dessus du niveau du sol dans des contenants étanches pour éviter qu'ils se déversent dans les fossés, cours d'eau et canaux en cas d'inondation.

Les hydrocarbures utilisés pour le chauffage des habitations ne sont pas concernés par cette prescription.

Article 4 : Activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes.

Sont interdits dans les limites du périmètre défini à l'article 2 :

- les plantations d'arbres, à l'exception des vergers et d'arbres isolés ;
- le retournement des prairies permanentes roselières, mégaphorbiaies, caricaies et milieux associés ;
- la plantation de haies à l'exception des haies attenantes aux habitations et aux exploitations agricoles. Les essences utilisées sont choisies parmi la liste au Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation, établi par le Conservatoire botanique national de Bailleul.

2 La notion de déchet est définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

3 L'utilisation des matériaux doit se conformer à l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. A titre d'exemples, on entend par matériaux les déchets, traverses de chemin de fer, plancher de wagon SNCF, poteau de téléphone, plaques métalliques, grillages, glissières de sécurité, palettes.

4 Une berge est définie comme étant le bord permanent d'un cours d'eau situé au-dessus du niveau normal de l'eau. La notion de berge est explicitée par le schéma situé en annexe 3 du présent arrêté.

Il est disponible à l'adresse ci-dessous : <https://www.cbnbl.org/guides-vegetalisation-damenagements> ;

- le brûlage, y compris de déchets végétaux, et l'écobuage.

L'entretien des haies, l'exploitation et le remplacement des saules têtards et des boisements existants sont autorisés.

Article 5 : Activités de loisirs

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 :

- Le stationnement des campings-cars, caravanes, mobile-homes et les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping sauvage et leurs dérivés sauf à l'intérieur des propriétés comprenant une maison d'habitation ;

Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 6 : Constructions

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite toute extension, nouvelle construction de quelque type que ce soit. Pour les habitations en dur, référencées dans les documents d'urbanisme et habitées de façon permanente, l'évolution de ces habitations est possible mais doit être strictement conforme aux règles du PLUi en vigueur.

Les travaux relatifs à l'habitabilité, la sécurité, la mise aux normes des constructions existantes sont autorisés.

Article 7 : Circulation

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite la circulation de véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient en dehors des voies ouvertes à la circulation. Cette interdiction s'applique également aux véhicules à moteur électrique.

Cette interdiction ne s'applique pas à la circulation nécessaire aux travaux agricoles, forestiers et cynégétiques, à l'étude, l'entretien, la gestion et la valorisation écologique du site et aux constructions autorisées.

La circulation des barques et bateaux continue à s'effectuer selon les usages en vigueur dans le respect du Règlement Particulier de Police de la Navigation du marais Audomarois.

La circulation des véhicules de secours et de police, des véhicules de service des administrations et des organismes chargés d'une mission de service publique est autorisée.

Les activités aériennes continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 8 : Exclusion

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas pour les opérations de restauration, requalification et de dépollution des milieux naturels ainsi que pour des motifs de sécurité publique.

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas aux aménagements nécessaires à l'accueil du public ou à des fins scientifiques prévus dans le cadre de plans de gestion approuvés.

Article 9 : Sanctions

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le code de l'environnement et notamment les articles L. 415-3 et R. 415-1.

Les manquements au présent arrêté peuvent aussi faire l'objet de sanctions administratives définies par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Les autres réglementations en vigueur continuent de s'appliquer.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est communiqué et publié conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R. 411-17-2.

Le présent arrêté est notifié à chaque propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5 – rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

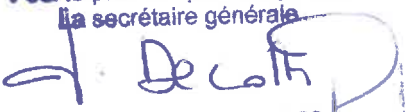
Article 13 : Exécution du présent arrêté

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-préfets des arrondissements de Dunkerque et de Saint-Omer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Nord et du Pas-de-Calais, Messieurs les Chefs des groupements de gendarmerie de Saint-Omer et Dunkerque, les maires des communes de Clairmarais, Nieurlet et Saint-Omer sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Lille, le **08 AOUT 2023**

Arras, le **13 JUL. 2023**

Le Préfet du Nord

f
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Le Préfet du Pas-de-Calais


Le Préfet du Pas-de-Calais

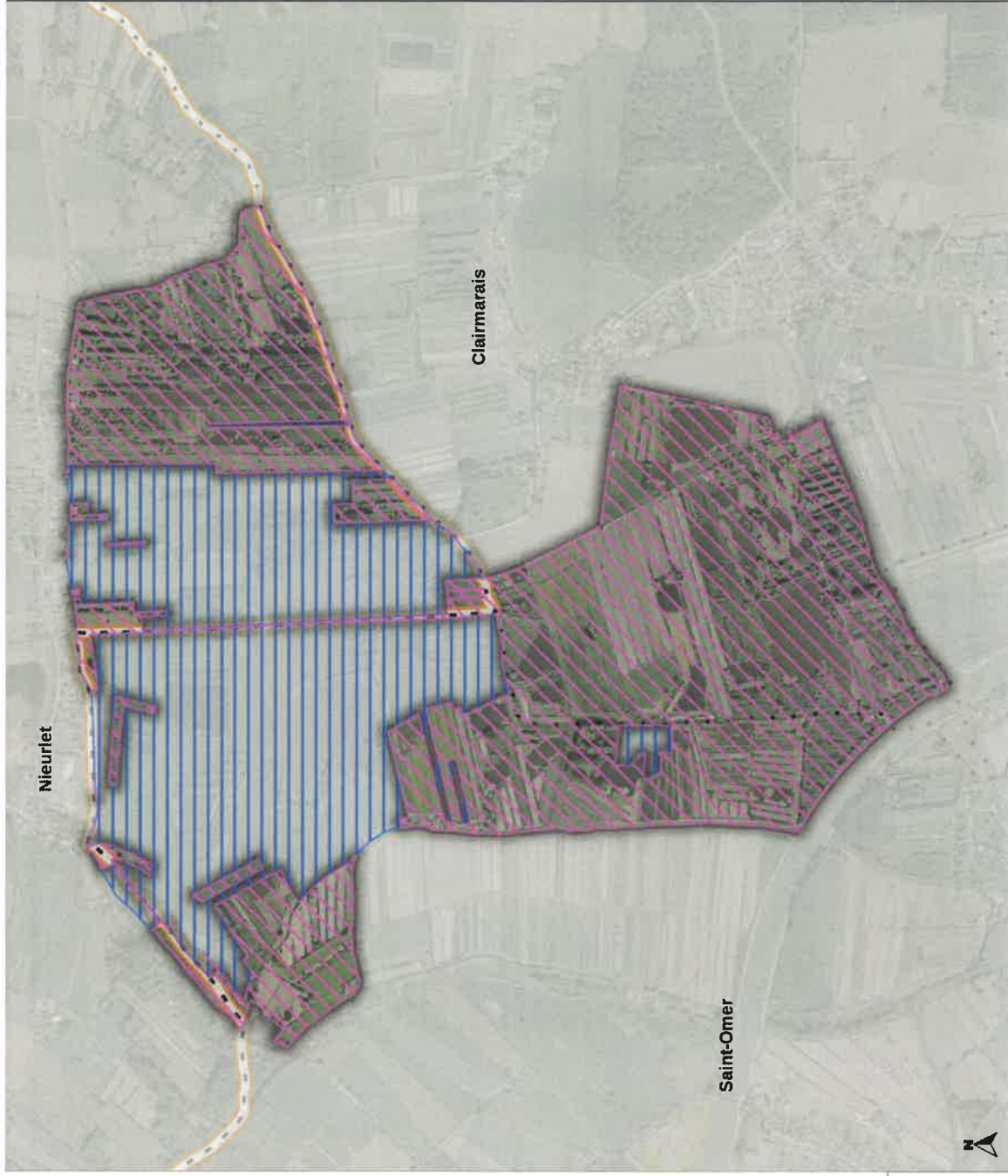
Jacques BILLANT

Annexe 1 : Statuts de protection et de menace des espèces protégées

LB_NOM	NOM_VERNACULAIRE	PN	PR	PRE	LRN	LR_HDF	LR_NPDC	RARETE	ZDET	DO	DHFF
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	NO3		VU	VU					I	
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	NO3		LC	LC						
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	NO3		LC	LC	LC			TRUE		
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	NO3		LC	LC				TRUE		
<i>Anisus vorticalus</i>	Planorbe naine	NMO2		NT					TRUE		II, IV
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	NO3		LC	NT					I	
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	NO3		LC	VU	CR			TRUE	I	
<i>Cobitis taenia</i>	Loche de rivière	NP1		LC	NT				TRUE		II
<i>Dactylorhiza incarnata</i> subsp. <i>incarnata</i>	Orchis incarnat		RV31	NE	NT	NT		AR	TRUE		
<i>Dactylorhiza praetermissa</i>	Orchis négligé		RV31	NE	NT	LC		PC	TRUE		
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	NO3		LC	EN	EN			TRUE		
<i>Esox lucius</i>	Brochet	NP1		LC	VU				TRUE		
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	NO3		LC	EN	CR			TRUE	I	
<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle luscinioidé	NO3		LC	EN	CR			TRUE		
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	NO3		LC	NT	NT					
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	NO3		LC	LC	LC			TRUE	I	
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique (La)	NAR2		LC							IV
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lesson	NAR5		LC	NT	DD					
<i>Ranunculus lingua</i>	Grande douve	NV1		LC	VU	LC		AR	TRUE		
<i>Rhodeus amarus</i>	Bouvière	NP1		LC	LC				TRUE		II
<i>Rhodeus sericeus</i>	Bouvière	NP1		LC							
<i>Sium latifolium</i>	Berle à larges feuilles		RV31	LC	NT	EN		R	TRUE		
<i>Stratiotes aloides</i>	Stratiote faux-aloès		RV31	LC	DD	NAa		E	FALSE		
<i>Utricularia vulgaris</i>	Utriculaire commune		RV31	LC	DD	DD		AR?	TRUE		





LB_COLONNE LB_NOM	DEF_COLONNE Nom latin	VALUE	REMARQUES
NOM_VERNACULAIRE	Non vernaculaire		
PN	Protection nationale	<p>NM2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2</p> <p>NAR2 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2</p> <p>NAR3 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 3</p> <p>NAR5 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 5</p> <p>NMO2 : Liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 2</p> <p>NM : Liste des espèces de vertébrés protégés menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département : Article 1er</p> <p>NP1 : Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national : Article 1</p> <p>NV1 : Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 1</p> <p>NO3 : Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 3</p> <p>RV22 : Liste des espèces végétales protégées en région Picardie : Article 1</p> <p>RV31 : Liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais : Article 1</p>	
PR	Protection régionale		
LRE	Liste rouge européenne	LC Préoccupation mineure	
LRN	Liste rouge nationale	CR En danger critique	
LRR_HDF	Liste rouge régionale HDF	VU Vulnérable	Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France datant de 2018.
LRR_NPDC	Liste rouge régionale NPDC	NT Quasi menacée NA Non applicable EN En danger DD Données insuffisantes NE Non évalué D disparu D? présumé disparu E exceptionnel E? présumé exceptionnel RR très rare RR? présumé très rare R Rare R? présumé rare AR assez rare AR? présumé assez rare PC peu commun PC? présumé peu commun AC assez commun AC? présumé assez commun C commun C? présumé commun CC très commun CC? présumé très commun P présent, ? Inévalué, # absent	Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France
RARETE			
ZDET	ZNIEFF Déterminantes	TRUE si espèce Déterminante, FALSE ou vide sinon	Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France datant de 2018. Pour les autres groupes les listes sont celles à l'échelles du Npdc datant de 2015-2016.
DO	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)	numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (I, II), séparés par un « ; »	
DHFF	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)	numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (II, IV, V), séparés par un « ; »	

Annexe 2 : Périmètre de l'APPB « Cuvette de Clairmarais, Nieurlet et Noordpeene »



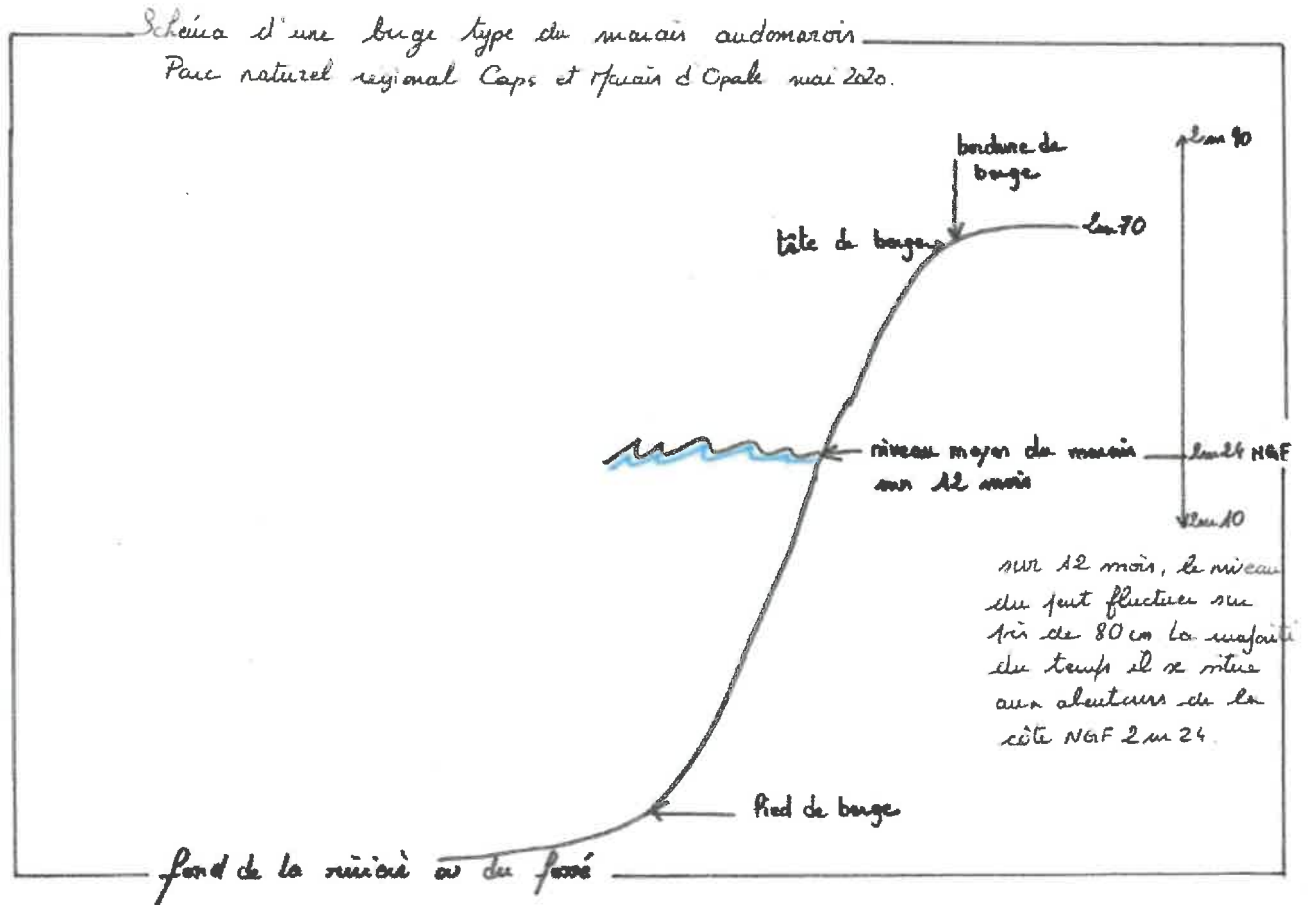
12/13

Légende

-  Périmètre de l'APPB
-  RNN Elings du Romelaere
-  Limite de commune
-  Limite de département

0 2 4 km

Annexe 3 : Notion de berge





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le **13 JUIL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
« LES MARAIS DU BACHELIN-TOURNIQUET ET DE SALPERWICK »**

Vu la Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive n°2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la Convention RAMSAR signée par la France en 1971 et ratifiée en 1986 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que les articles R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 modifié fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 1 avril 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord – Pas-de-Calais complétant la liste nationale et l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant Règlement Particulier de la police de la Navigation sur le Marais Audomarois en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la liste rouge 2016 des espèces menacées en France relative aux oiseaux de France métropolitaine ;

Vu la charte 2013-2025 du Parc naturel régional des caps et marais d'opale ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en date du 26 août 2019 faisant état des menaces et demandant la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour le territoire du marais audomarois ;

Vu les rapports de l'Efese (Évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques) : La séquestration du carbone par les écosystèmes en France – Théma, Mars 2019 ; Les milieux humides et aquatiques continentaux – Théma, Mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais siégeant en formation de protection de la nature ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture interdépartementale Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Saint-Omer ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Salperwick ;

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Vu les avis du Département du Pas-de-Calais et d'EDEN 62 ;

Vu l'avis du Groupe marais ;

Vu l'avis du Parc naturel régional des Caps et marais d'opale ;

Vu l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du Conservatoire des espaces naturels des Hauts de France ;

Vu l'avis du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, délégation Manche Mer du Nord ;

Vu l'avis de la Ligue de protection des oiseaux du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Audomarois ;

Vu la consultation du public organisée du 17 février au 9 mars 2022 en vertu de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments scientifiques apportés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dans son rapport ;

Considérant que le biotope à protéger est reconnu zone humide d'importance majeure par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Artois-Picardie et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois ;

Considérant que le biotope à protéger a été reconnu en 2008 zone humide d'importance internationale au titre de la convention RAMSAR et désigné Réserve de biosphère française par l'UNESCO en 2013 ;

Considérant que le biotope à protéger est situé en partie dans la zone Natura 2000 N° FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » ;

Considérant le DOCOB approuvé par arrêté préfectoral du 12/08/2013 faisant ressortir les enjeux de préservation des espèces ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 1 N° 310013356 « Marais de Serques à Saint-Martin-au-Laert » ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 2 N° 310013353 « Le complexe écologique du marais audomarois et de ses versants » ;

Considérant que le biotope à protéger est classé Espaces naturels sensibles « Bachelin-Tourniquet » du Département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le biotope à protéger est inclus dans le territoire du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale ;

Considérant les inventaires effectués au cours de l'année 2018 par le Conservatoire botanique national de Bailleul faisant état de la présence du Potamot de Fries (*Potamogeton friesii* Rupr), de la Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris* L.), du Callitriche à crochets (*Callitriche hamulata* Kütz.ex W.D.J.Koch), de l'Hottonie des marais (*Hydrocharis morsus-ranae* L.), du Myriophylle verticillé (*Myriophyllum verticillatum* L.), de l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris* L.), du Potamot perfolié (*Potamogeton perfoliatus* L.) ;

Considérant les inventaires effectués en dates des années 2011 à 2020 par le Parc naturel des Caps et Marais d'Opale faisant état de la présence du Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus), de la Locustelle lusciniöide (*Locustella luscinioides* Savi), du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* Linnaeus), du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus* Linnaeus), du Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis* Linnaeus), de la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica* Linnaeus), du Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus* Linnaeus), de la Locustelle tachetée (*Locustella naevia* Boddaert), de la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti* Temminck) et de la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia* Linnaeus) ;

Considérant les inventaires effectués en dates des années 2018 et 2019 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques faisant état de la présence de la Bouvière (*Rhodeus amarus* Bloch) et du Brochet (*Esox lucius* Linnaeus) ;

Considérant l'inventaire des mollusques réalisé à l'été 2018 faisant état de la présence de la Planorbe naine (*Anisus vorticulus* Troschel) dont l'état de conservation est considéré comme mauvais ou défavorable à l'échelle biogéographique ;

Considérant l'inventaire des chiroptères réalisé à l'été 2018 faisant état de la présence de 4 espèces de chauves-souris toutes protégées sur le territoire national dont la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus* Schreber) et de la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii* Keyserling & Blasius) ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que le biotope à protéger comporte plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt patrimonial détaillées en annexe 1 du présent arrêté ;

Considérant que le secteur fait état de la présence d'un habitat naturel tel que les prairies pâturées mésothermophiles des sols neutres temporairement engorgés en surface (*Mentha longifoliae* - *Juncion inflexi* T. Müll. & Görs ex B. Foucault) ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué de parcelles dont presque deux tiers d'entre elles sont composées de boisements, de prairies, de roselières et de mégaphorbiaies ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué d'un ensemble de parcelles tourbeuses majoritairement exploitées et traversées par des plans d'eau et des fossés ;

Considérant que le biotope à protéger est menacé par des pratiques engendrant la dégradation de la zone humide, des fossés, de la qualité de l'eau et de la tourbe ;

Considérant de ce fait qu'une protection de ce biotope au titre de l'article R. 411-15 du code de l'environnement est justifiée afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Une zone de protection de biotope dénommée ci-après « Les marais du Bachelin-Tourniquet et de Salperwick » est instaurée afin de garantir l'équilibre biologique du milieu et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie :

- Espèces végétales :

Le Potamot de Fries (*Potamogeton friesii* Rupr), la Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris* L.), le Callitriche à crochets (*Callitriche hamulata* Kütz.ex W.D.J.Koch), l'Hottonie des marais (*Hydrocharis morsus-ranae* L.), le Myriophylle verticillé (*Myriophyllum verticillatum* L.), l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris* L.), le Potamot perfolié (*Potamogeton perfoliatus* L.).

- Oiseaux :

Le Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus), la Locustelle lusciniöïde (*Locustella luscinioides* Savi), le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniulus* Linnaeus), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus* Linnaeus), le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis* Linnaeus), la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica* Linnaeus), le Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus* Linnaeus), la Locustelle tachetée (*Locustella naevia* Boddaert), la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti* Temminck), la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia* Linnaeus).

- Mollusques :

La planorbe naine (*Anisus vorticulus* Troschel)

- Chiroptères :

la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus* Schreber), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii* Keyserling & Blasius).

- Poissons :

La Bouvière (*Rhodeus amarus* Bloch) et le Brochet (*Esox lucius* Linnaeus).

Les statuts de protection et de menace des espèces de faune et de flore inventoriées sur le secteur sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Délimitation

La zone de protection de biotope intitulée « Le marais du Bachelin-Tourniquet et de Salperwick », d'une superficie de 171,14 hectares, située sur les communes de Saint-Omer et de Salperwick est constituée des parcelles suivantes dans leur totalité :

Commune	Section	Parcelles
Saint-Omer	BD	3-4-5-7-8-9-10-11-13-14-15-16-17-18-19-20-21-23-24-25-32-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-95-96-97-98-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-200-201-202-203-204-205-206-207-209-284-287-288-289-290-291-308-358-359-360-361-362-363-364-373-374-375-377-379-381-386-387-443-444-483-486-487.
	BH	149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176.
	BI	1-2-3-4-5-6-7-8
	BL	2-5-6-9-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-360-361-383-384-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405.
	BK	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39.
	BE	27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-68-69-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-117-118-119-120-121-122-123-124-125-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-351-352-368-371-372-374-375-376-377-378-379-391-392-405-406-407-415-417-418-425-426-427-428-435-436.

Salperwick	AE	1-3-6-7-8-9-10-141-142-143-151-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-169-170-181-182-183-185-186-187-188-189-190-192-193-194-196-197-200-201-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-300-301-302-303-312-313-339-358-359-367-371-373-374-377-395-396-397-398-418-419-445-453-454-477-478-479-480-481-482-485-486.
------------	----	---

Le secteur est délimité conformément à la cartographie située en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3: Mesures de protections générales

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 :

- de créer, d'agrandir ou d'approfondir (hors curage d'entretien) des plans d'eau ou des mares ;
- de supprimer, de combler, d'agrandir et de creuser des fossés et cours d'eau, de drainer, de réaliser des travaux d'assèchement, de mettre en place des merlons¹ ;
- de creuser, d'exhausser, d'affouiller le sol ou d'extraire des matériaux, à l'exclusion des travaux d'entretien courants (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ; l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ; le faucardage localisé), des curages des fossés et cours d'eau ;
- d'abandonner, de déposer, de déverser, de rejeter tout déchet² de quelque nature que ce soit, hormis les produits issus de l'entretien des cours d'eau et des curages et les déchets des végétaux produits sur place ;
- d'introduire dans le milieu naturel tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvage et notamment les spécimens d'espèces animales et végétales listées en application de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- d'utiliser tout type de matériaux³ susceptibles de dégrader la qualité des milieux à des fins de consolidation, protection ou réfection des berges⁴.
- de construire ou de conforter des chemins et voies de circulation à l'exception des routes départementales et communales, des chemins communaux, des chemins gérés par les associations syndicales autorisées, des chemins relevant de projets supra-communaux des collectivités publiques et des chemins donnant accès aux habitations et aux places de

1 Un merlon est défini comme tout aménagement sur l'arrière de la berge visant à maintenir ou conforter la berge d'une voie ou d'un plan d'eau.

2 La notion de déchet est définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

3 L'utilisation des matériaux doit se conformer à l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. A titre d'exemples, on entend par matériaux les déchets, traverses de chemin de fer, plancher de wagon SNCF, poteau de téléphone, plaques métalliques, grillages, glissières de sécurité, palettes.

4 Une berge est définie comme étant le bord permanent d'un cours d'eau situé au-dessus du niveau normal de l'eau. La notion de berge est explicitée par le schéma situé en annexe 3 du présent arrêté.

stationnement des habitations. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien courant des chemins et voies de circulation dans la limite de l'emprise existante.

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les hydrocarbures, produits chimiques et phytosanitaires sont stockés à un mètre minimum au-dessus du niveau du sol dans des contenants étanches pour éviter qu'ils se déversent dans les fossés, cours d'eau et canaux en cas d'inondation.

Les hydrocarbures utilisés pour le chauffage des habitations ne sont pas concernés par cette prescription.

Article 4 : Activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes.

Sont interdits dans les limites du périmètre défini à l'article 2 :

- les plantations d'arbres, à l'exception des vergers et d'arbres isolés ;
- le retournement des prairies permanentes, roselières, mégaphorbiaies, cariçaies et milieux associés ;
- la plantation de haies à l'exception des haies attenantes aux habitations et aux exploitations agricoles. Les essences utilisées sont choisies parmi la liste au Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation, établi par le Conservatoire botanique national de Bailleul. Il est disponible à l'adresse ci-dessous : <https://www.cbnbl.org/guides-vegetalisation-damenagements> ;
- le brûlage, y compris de déchets végétaux, et l'écobuage.

L'entretien des haies, l'exploitation et le remplacement des saules têtards et des boisements existants sont autorisés.

Article 5 : Activités de loisirs

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 :

- Le stationnement des campings-cars, caravanes, mobile-homes et les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping sauvage et leurs dérivés sauf à l'intérieur des propriétés comprenant une maison d'habitation ;

Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 6 : Constructions

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite toute extension, nouvelle construction, de quelque type que ce soit. Pour les habitations en dur, référencées dans les documents d'urbanisme et habitées de façon permanente, l'évolution de ces habitations est possible mais doit être strictement conforme aux règles du PLUi en vigueur.

Les travaux relatifs à l'habitabilité, la sécurité, la mise aux normes des constructions existantes sont autorisés.

Article 7 : Circulation

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite la circulation de véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient en dehors des voies ouvertes à la circulation. Cette interdiction s'applique également aux véhicules à moteur électrique.

Cette interdiction ne s'applique pas à la circulation nécessaire aux travaux agricoles, forestiers et cynégétiques, à l'étude, l'entretien, la gestion et la valorisation écologique du site et aux constructions autorisées.

La circulation des barques et bateaux continue à s'effectuer selon les usages en vigueur dans le respect du Règlement Particulier de Police de la Navigation du marais Audomarois.

La circulation des véhicules de secours et de police, des véhicules de service des administrations et des organismes chargés d'une mission de service public est autorisée.

Les activités aériennes continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 8 : Exclusion

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas pour les opérations de restauration, requalification et de dépollution des milieux naturels ainsi que pour des motifs de sécurité publique.

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas aux aménagements nécessaires à l'accueil du public et/ou à des fins scientifiques prévus dans le cadre de plans de gestion approuvés.

Article 9 : Sanctions

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le code de l'environnement et notamment les articles L. 415-3 et R. 415-1.

Les manquements au présent arrêté peuvent aussi faire l'objet de sanctions administratives définies par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Les autres réglementations en vigueur continuent de s'appliquer.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est communiqué et publié conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R. 411-17-2.

Le présent arrêté est notifié à chaque propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5 – rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du groupement de gendarmerie de Saint-Omer, les maires des communes de Saint-Omer, Salperwick sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,

~~Le Préfet du Pas-de-Calais~~

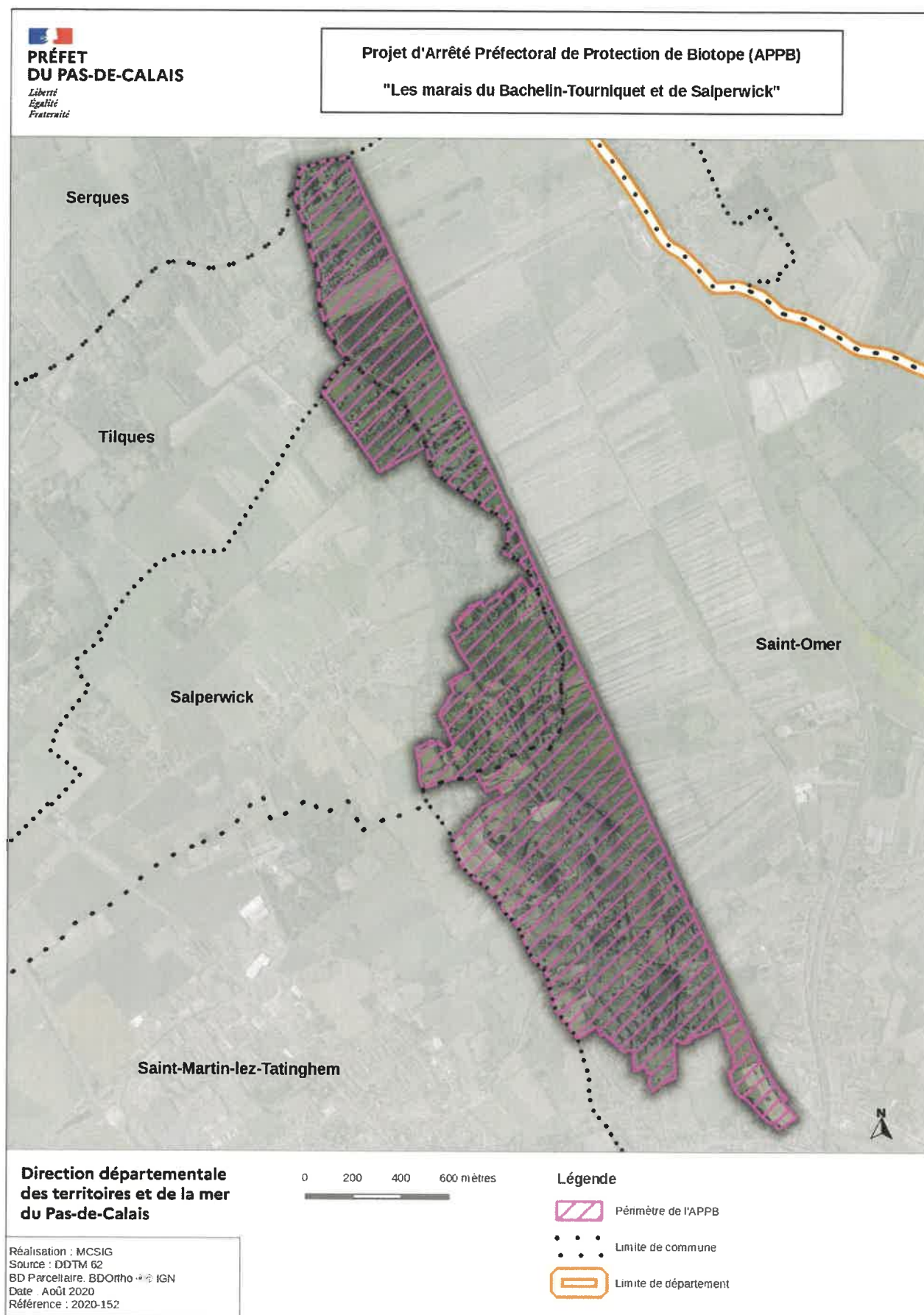
Jacques BILLANT

Annexe 1 : Statuts de protection et de menace des espèces protégées

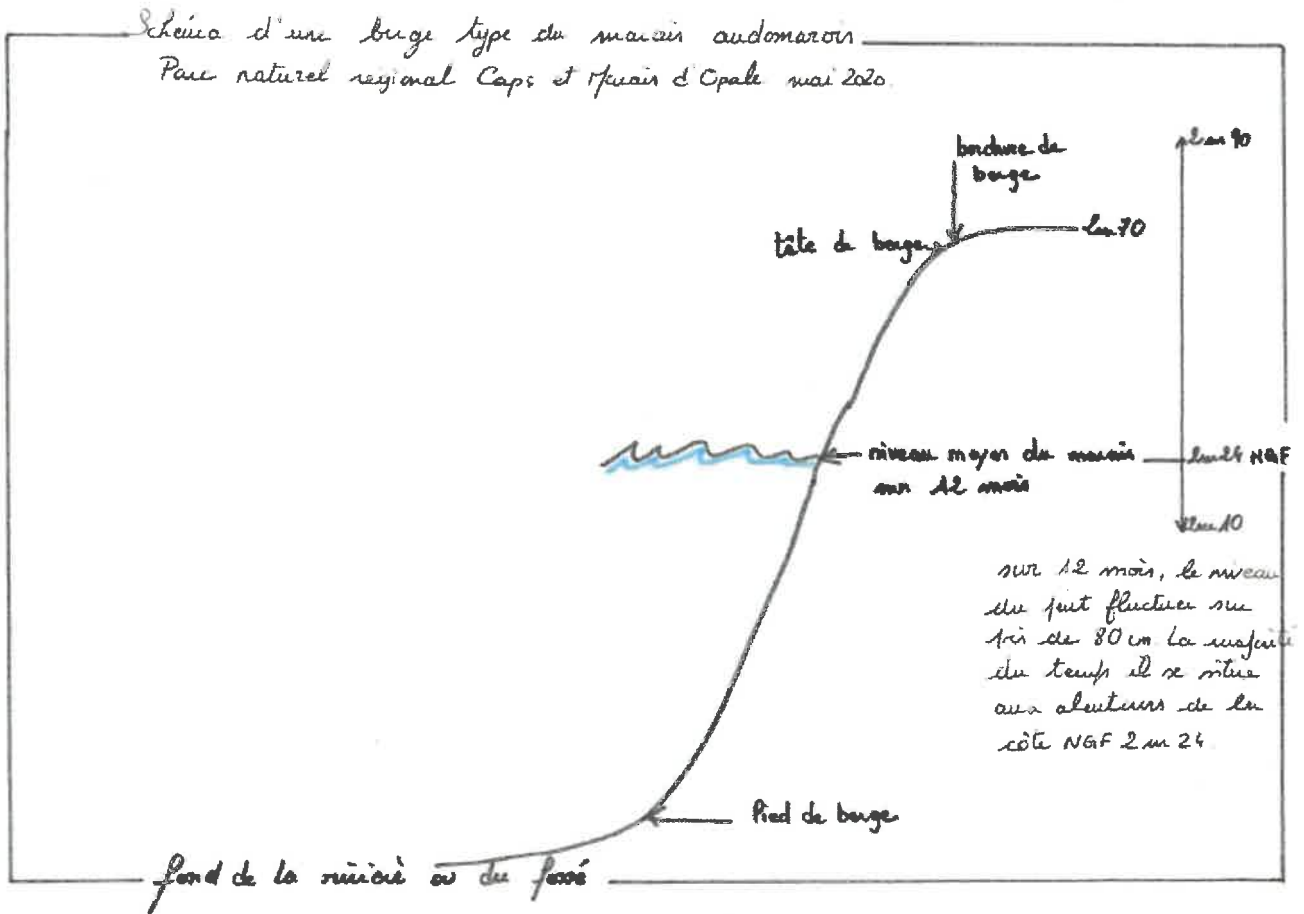
LB_NOM	NOM_VERNACULAIRE	PN	PR	LRE	LRN	LR_HDF	LR_NPDC	RARETE	ZDET	DO	DHFF
Acrocephalus schoenobaenus	Phragmite des joncs	NO3		LC	LC		LC		TRUE		
Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe	NO3		VU	VU		LC		TRUE	I	
Anisus vorticolus	Planorbe naine	NM02		NT					TRUE		II, IV
Callitriche hamulata	Callitriche à crochets		RV31	NE	LC	LC		AR	TRUE		
Cettia cetti	Bouscarle de Cetti	NO3		LC	NT		LC		TRUE		
Ciconia ciconia	Cigogne blanche	NO3		LC	LC		VU		TRUE	I	
Circus aeruginosus	Busard des roseaux	NO3		LC	NT		VU		TRUE	I	
Emberiza schoeniclus	Bruant des roseaux	NO3		LC	EN		EN		TRUE		
Eptesicus serotinus	Sérotine commune	NM2		LC	NT						IV
Esox lucius	Brochet	NP1		LC	VU				TRUE		
Hippuris vulgaris	Pesse d'eau		RV31	LC	NT	NT		AR	TRUE		
Hottonia palustris	Hottonie des marais		RV31	LC	LC	LC		AR	TRUE		
Ixobrychus minutus	Blongios nain	NO3		LC	EN		CR		TRUE	I	
Locustella luscinioides	Locustelle luscinioides	NO3		LC	EN		CR		TRUE		
Locustella naevia	Locustelle tachetée	NO3		LC	NT		NT				
Luscinia svecica	Gorgebleue à miroir	NO3		LC	LC		LC		TRUE	I	
Myriophyllum verticillatum	Myriophylle verticillé		RV31	LC	LC	LC		AR	TRUE		
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de Nathusius	NM2		LC	NT				TRUE		IV
Potamogeton friesii	Potamot de Fries		RV31	LC	NT	VU		RR	TRUE		
Potamogeton perfoliatus	Potamot perfolié		RV31	LC	LC	NT		R	TRUE		
Rhodeus amarus	Bouvière	NP1		LC	LC				TRUE		II
Utricularia vulgaris	Utriculaire commune		RV31	LC	DD	DD		AR?	TRUE		

LB_COLONNE LB_NOM NOM_VERNACULAIRE	DEF_COLONNE Nom latin Non vernaculaire	VALUE	REMARQUES
PN	Protection nationale	NM2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2 NAR2 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2 NAR3 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 3 NAR5 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 5 NM02 : Liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 2 NM1 : Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont faire de répartition excède le territoire d'un département : Article 1er national : Article 1 NV1 : Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 1 NO3 : Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 3	
PR	Protection régionale	RV22 : Liste des espèces végétales protégées en région Picardie : Article 1 RV31 : Liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais : Article 1	
LRE LRN	Liste rouge européenne Liste rouge nationale	LC Préoccupation mineure CR En danger critique VU Vulnérable NT Quasi menacée NA Non applicable EN En danger DD Données insuffisantes NE Non évalué	Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France datant de 2018.
LRR_HDF	Liste rouge régionale HDF	D disparu D? présumé disparu E exceptionnel E? présumé exceptionnel RR très rare RR? présumé très rare R Rare R? présumé rare AR assez rare AR? présumé assez rare PC peu commun PC? présumé peu commun AC assez commun AC? présumé assez commun C commun C? présumé commun CC très commun CC? présumé très commun P présent, ? Inévalué, # absent	Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France
LRR_NPDC	Liste rouge régionale NPDC		
RARETE		TRUE si espèce Déterminante, FALSE ou vide sinon	
ZDET	ZNIEFF Déterminantes	numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (I, II, III), séparés par un « ; »	Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France datant de 2018. Pour les autres groupes les listes sont celles à l'échelle du Npdc datant de 2015-2016.
DO	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)	numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (II, IV, V), séparés par un « ; »	
DHFF	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)		

Annexe 2 : Périmètre de l'APPB « Marais du Bachelin-Tourniquet et de Salperwick »



Annexe 3 : Notion de berge





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 22 septembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/979440278
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16 septembre 2023 par Madame Julie NAPOLEONE, en qualité de dirigeante pour l'organisme « JULIE NAPOLEONE SAP» (NC : O2 Franchise Saint-Omer) dont l'établissement principal est situé 46 C rue Adrien DANVERS à ARQUES(62510).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'E.U.R.L « **JULIE NAPOLEONE SAP**» (NC : O2 Franchise Saint-Omer) dont l'établissement principal est situé **46 C rue Adrien DANVERS à ARQUES (62510)**, enregistré sous le numéro **SAP/979440278**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leur déplacement

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 25 septembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/979702347
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 22 septembre 2023 par Madame Emeline QUENU, en qualité de dirigeante pour l'organisme « EMELINE QUENU » dont l'établissement principal est situé 42 rue Denis Papin à HENIN-BEAUMONT (62110).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « **EMELINE QUENU** » dont l'établissement principal est situé **42 rue Denis Papin à HENIN-BEAUMONT (62110)**, enregistré sous le numéro **SAP/979702347**, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, **mode d'intervention prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 25 septembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/903643781
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 20 septembre 2023 par Madame Mallaury CAILLAUX, en qualité de dirigeante pour l'organisme « Mallaury Caillaux » dont l'établissement principal est situé 17 rue Saint-Antoine à LENS (62300).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « **Mallaury Caillaux** » dont l'établissement principal est situé **17 rue Saint-Antoine à LENS (62300)**, enregistré sous le numéro **SAP/903643781**, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, **mode d'intervention prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 22 septembre 2023

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/919648279
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu la déclaration initiale de services à la personne délivrée le 26 octobre 2022 à l'Entreprise individuelle « les services de Mickaël » de Monsieur Mickaël VERBAERE à ISBERGUES

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande d'adjonction d'activités de services à la personne a été déposée le 21 septembre 2023 par Monsieur Mickaël VERBAERE, en qualité de dirigeant pour l'organisme «Les services de Mickaël» dont l'établissement principal est situé 27 rue du commandant l'herminier à ISBERGUES (62330).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « **les services de Mickaël** » dont l'établissement principal est situé **27 rue du commandant l'herminier à ISBERGUES (62330)**, enregistré sous le numéro **SAP/919648279**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 22 septembre 2023

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/902407600
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU la déclaration initiale d'activités de services à la personne délivrée le 27 août 2021 à la S.A.R.L «VALEURA'SERVICE » sous le numéro SAP/902407600,

VU l'arrêté portant agrément de services à la personne à la S.A.R.L « VALEURA'SERVICE » (SAP/902407600) le 21 décembre 2021,

VU le récépissé de déclaration modificative en date du 21 décembre 2021

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification d'adresse a été déposée le 19 septembre 2023 par Monsieur Sophyan RAMDANE, en qualité de dirigeant pour l'organisme «VALEURA'SERVICE» dont l'établissement principal est situé initialement 70 rue Claude Bernard à ROUVROY (62320).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L « VALEURA'SERVICE», située 3 rue Pasteur à MERICOURT (62680), enregistré sous le numéro **SAP/902407600**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, **mode d'intervention prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Préparation de repas à domicile

➤ activités relevant de l'agrément, **mode d'intervention mandataire (dépt:62)**:

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans les actes de la vie quotidienne
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 22 septembre 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Arrêté modificatif à l'arrêté initial du 21 décembre 2021
portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

N° AGRÉMENT : SAP/902407600

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,



VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-10, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté portant agrément de services à la personne à la S.A.R.L « VALEURA'SERVICE » en date du 21 décembre 2021

VU la demande de déménagement d'adresse de l'établissement principal déposée le 19 septembre 2023 par Monsieur RAMDANE Sophyan, dirigeant de la S.A.R.L « VALEURA'SERVICE »

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.R.L « VALEURA'SERVICE », initialement située 70 Rue Claude Bernard – (62 320) ROUVROY, est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le N° SAP/902407600, a sollicité une modification de son agrément, pour **changement d'adresse**.

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :

La S.A.R.L « VALEURA'SERVICE », située 3 rue du Pasteur – MERICOURT (62 680) est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/902407600.

Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra **uniquement sur le département du Pas-de-Calais (62)**.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode d'intervention mandataire) – (département 62)**
- **Accompagnement des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement (mode d'intervention mandataire) – (département 62)**
- **prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode d'intervention mandataire) – (département 62)**


L'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Les autres articles de l'arrêté initial reste inchangé

ARTICLE 3 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n°T23-430P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens de circulation Dunkerque vers Boulogne sur Mer

Neutralisation de la voie de droite par FLR

Travaux de création d'un massif béton suivi de la pose de signalisation verticale au PR 83+600

Commune de Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'information à M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, entre les PR 85+150 et 83+500 dans le sens Dunkerque vers Boulogne sur Mer, pour permettre la réalisation des travaux de création d'un massif béton suivi de la pose de signalisation verticale au PR 83+600,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16, entre les PR 85+150 et 83+500 dans le sens Dunkerque vers Boulogne sur Mer, 2 jours durant la période lundi 2 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023, de 9h à 16h chaque jour, hormis les week-end et période hors chantiers du vendredi 20 octobre 2023, 5h, au samedi 21 octobre 2023, 5h, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les jours prévisibles des travaux sont les mercredis 4 et 25 octobre 2023 de 9h à 16h.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

La restriction de circulation appliquée sur l'A16 consiste en :

Dans le sens Dunkerque vers Boulogne sur Mer :

- la neutralisation de la voie de droite par FLR entre les PR 85+150 et 83+500 selon le schéma type Cerema F.213b (neutralisation de voie par FLR – chantiers fixes),
- l'application des distances de visibilité définies dans le guide Setra d'utilisation des FLR à savoir 400 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 130km/h, 300 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 110km/h, 200 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 90km/h,

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Peuplingues de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Signature.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais, et dont copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Mme la Sous-Préfète de Calais,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
- M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
- M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
- M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
- Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
- M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
- M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
- MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
- M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
- M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Peuplingues, le 27-09-23
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'Adjoint au Chef de District Littoral
Hugo Delplace





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n°T23-446P

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens de circulation Boulogne
sur Mer vers Calais**

Neutralisation de la voie de droite

Travaux de dérasement de l'accotement

Commune de Wacquinghen

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'information à M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Isques,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, entre les PR 57+150 et 62+100 dans le sens Boulogne sur Mer vers Calais, pour permettre la réalisation des travaux de dérasement de l'accotement,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16, entre les PR 57+150 et 62+100 dans le sens Boulogne sur Mer vers Calais, **en continu durant la période du lundi 2 au vendredi 13 octobre 2023, de 5h à 17h, hormis la période du jeudi 5 au lundi 9 octobre 2023, de 17h à 5h**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Boulogne sur Mer vers Calais :

(vitesse de référence:130 km/h)

- l'interdiction de dépassement entre les PR 57+150 et 62+100,
- la limitation de la vitesse à 110km/h entre les PR 57+150 et 57+350,
- la limitation de la vitesse à 90km/h entre les PR 57+350 et 59+700,
- la neutralisation de la voie de droite entre les PR 57+550 et 62+050,
- la limitation de la vitesse à 70km/h entre les PR 59+700 et 60+000,
- la limitation de la vitesse à 90km/h entre les PR 60+000 et 61+100,
- la limitation de la vitesse à 70km/h entre les PR 61+100 et 61+400,
- la limitation de la vitesse à 90km/h entre les PR 61+400 et 62+100,

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurés par le CEI de Peuplingues de la DIR Nord.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Mme la Sous-Préfète de Boulogne sur Mer,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,

M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,

M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,

M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,

Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,

M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,

M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,

MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,

M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,


M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,

M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Peuplingues, le 28 septembre 2023
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'adjoint au Chef du District Littoral

Denis SELINGUE


**L'adjoint au chef
du district du littoral**
Denis Selingue



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23 – 450P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans les deux sens de circulation

Basculement de circulation et neutralisation de voies

Travaux de réfection de joint OA 1247 au PR 15+036 sens Aix-Noulette vers Valenciennes

Communes de Noyelles-sous-Lens et Fouquières-les-Lens

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 29 septembre 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur **l'A21, dans les deux sens de circulation, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de joint d'OA sens Aix-Noulette vers Valenciennes au PR 15+036,**

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A21, **dans la période du mercredi 04 octobre 2023, 20h00 au vendredi 06 octobre 2023, 6h00, uniquement de nuit, de 20h00 à 06h00** afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A21** consistent en :

Dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes :

- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 13+800 au PR 14+000,
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 13+800 au PR 17+150,
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 14+000 au PR 17+150,
- La voie rapide est neutralisée du PR 14+200 au PR 14+700,
- Le basculement de la circulation du sens Aix-Noulette vers Valenciennes sur la voie rapide du sens Valenciennes vers Aix-Noulette entre les ITPC situées aux PR 14+763 et PR 17+088,
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 14+500 au PR 15+050,
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 15+050 au PR 16+850,
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 16+850 au PR 17+150.

Dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette :

- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 17+800 au PR 17+600,
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 17+800 au PR 14+600,

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 17+600 au PR 14+600,
- La voie rapide est neutralisée du PR 17+400 au PR 14+600.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le **CEI de Douges**.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise **Freyssinet**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Douges – DIR Nord,
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Douges, le 29 septembre 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La Cheffe du District Amiens Valenciennes
Sylvie BOITEL

Sylvie
BOITEL
sylvie.boitel

Signature
numérique de Sylvie
BOITEL sylvie.boitel
Date : 2023.09.29
13:06:28 +02'00'

Arrêté rectoral modifiant l'arrêté du 23 mars 2023 portant désignation des membres du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) dans l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2 du code de l'éducation

La rectrice de la région académique Hauts-de-France,
Rectrice de l'académie de Lille,
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 234-1 à L. 234-8, ses articles R. 234-1 à R. 234-15 et ses articles R. 234-34 à R. 234-38 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 portant désignation des membres du conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille ;

ATTENDU que le Conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille s'est réuni en séance plénière le 14 mars 2023 ;

VU l'arrêté rectoral du 23 mars 2023 portant désignation des membres du Conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2 du code de l'éducation ;

CONSIDERANT la nomination de Monsieur Olivier COTTET aux fonctions d'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, en remplacement de Monsieur Jean-Yves BESSOL, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté rectoral en date du 23 mars 2023 portant désignation des membres du Conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2 du code de l'éducation est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Le Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2 du code de l'éducation comprend, sous la présidence de Madame la Rectrice de région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités :

I - Membres nommés :

- Monsieur Régis BORDET, Président de l'Université de Lille
- Monsieur Olivier COTTET, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Nord
- Monsieur Éric DUPUIS, Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de sciences et techniques industrielles
- Madame Marie-Françoise GODON, Doyenne des Inspecteurs de l'éducation nationale du 1er degré

II - Membres élus en son sein par le Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'académie de Lille parmi les personnels titulaires de l'enseignement public du premier et du second degré :

- Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :
 - Madame Catherine PIECUCH
- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA - Education)
 - Monsieur Nicolas PENIN
- Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)
 - Madame Catherine BODET
- Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC) :
 - Monsieur Benoît THEUNIS

III - Membres nommés parmi les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives :

- Syndicat National de l'Enseignement Chrétien - CFTC :
 - Monsieur Yann COUTEL
 - Madame Anne CABARET
- SEP CFDT 59/62 :
 - Madame Nadia BECK

IV - Membre nommé parmi les personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat :

- Madame Marine VANLANDTSCHOOTE, directrice de l'école européenne d'esthétique Silvy Terrade à Arras

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Lille, le 7 juillet 2023



Valérie CABUIL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

- Arrêté en date du 31 août 2023 relatif à la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal de Lille (Nord et Pas-de-Calais)

Le Tribunal administratif de Lille

Arrêté relatif à la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille (Nord et Pas-de-Calais).

Par arrêté du président du Tribunal administratif de Lille du 31 août 2023

Article 1 : En remplacement de Messieurs Alexis Quint, premier conseiller et Vladan Marjanovic, vice président, Messieurs Olivier Huguen et Pierre Even, premiers conseillers, est désigné, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour présider la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille.

Article 2 : Messieurs Olivier Huguen et Pierre Even, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, et le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.